



PARENT PARTNERSHIP PROJECT INC. (PPP)

ONE CALL TO FIND THEM ALL

INTERVENTION AUPRÈS DES PERSONNES VULNÉRABLES DISPARUES

**Manuel modèle de formation des premiers intervenants et de
mise en œuvre locale**

OBJET

Un manuel modèle pour traduire un cadre national d'Alerte pour personnes vulnérables en état de préparation locale : préposés aux appels, répartiteurs, policiers, gestionnaires de recherche, partenaires de recherche et sauvetage, personnel de gestion des urgences et autres intervenants formés et travaillant selon une approche commune fondée sur le risque fonctionnel.

**CADRE MODÈLE DE POLITIQUE ET DE FORMATION — POUR L'ÉLABORATION PAR LES GOUVERNEMENTS ET
LES INTERVENANTS**

Préparé par Parent Partnership Project Inc. (PPP)
Calgary (Alberta)
octobre 2026

UN CADRE. UN SYSTÈME. UNE MISSION.

ONE CALL TO FIND THEM ALL

Table des matières

COMMENT UTILISER LE PRÉSENT MANUEL

Objet, portée et gouvernance.....	3
Ce que le cadre fait — et ne fait pas.....	4
1. Modèle de gouvernance.....	5
2. Qui devrait élaborer et offrir la formation?.....	5
3. Publics cibles de la formation.....	6

RÉFÉRENCE

Termes clés.....	7
-------------------------	----------

NORME MODÈLE DE FORMATION PROPOSÉE

Cadre de compétences.....	10
A. Reconnaissance du risque fonctionnel.....	10
B. Intervention où le temps est critique.....	11
C. Communication et interaction.....	11
D. Considérations sensorielles et comportementales.....	12
E. Renseignements sur le comportement en recherche.....	12
F. Priorisation des dangers.....	13
G. Activation de l'APV et avertissement du public.....	13
H. Récupération sécuritaire et intervention post-incident.....	15

APPLICATION OPÉRATIONNELLE

Modèle d'intervention opérationnelle PVD/APV.....	16
--	-----------

FICHES DE RÔLE

Exigences de formation propres à chaque rôle.....	20
--	-----------

PRESTATION DE LA FORMATION

Structure des cours, évaluation et exercices.....	23
Parcours d'apprentissage recommandé.....	23
Évaluation.....	24
Qualifications des instructeurs et animateurs.....	24
Assurance de la qualité.....	24

AIDE-MÉMOIRE DE TERRAIN

Personne vulnérable disparue — Liste de contrôle du premier appel et de présélection.....	25
Évaluation du Seuil 1 et du Seuil 2.....	27
Norme relative aux messages d'alerte publique.....	28
Éléments de message recommandés.....	28
Gouvernance de l'information et protection de la vie privée.....	29
Modèle de message.....	29
Gestion de la réaction du public et des bénévoles.....	29
Considérations relatives au ciblage géographique.....	30

EXERCICES

Trousse de scénarios.....	31
Scénario 1 — Priorité à l'eau.....	31
Scénario 2 — Déficience cognitive et transports en commun.....	31
Scénario 3 — La récupération n'est pas la fin.....	32
Scénario 4 — Vulnérable ne signifie pas automatiquement alerte.....	32
Scénario 5 — Exposition au froid et démence.....	32
Scénario 6 — Renseignements contradictoires et défi de commandement.....	33

ÉVALUATION

Examen post-intervention et mesures du rendement.....	34
Questions pour l'examen post-intervention.....	34
Mesures de programme suggérées.....	34
Évaluation du programme à l'échelle du système.....	36

FONDEMENTS PROBANTS ET DE MISE EN ŒUVRE

Infrastructures existantes sur lesquelles s'appuyer.....	37
Répertoire des sources.....	42
Lien avec la base de données probantes.....	43
Lien avec la norme opérationnelle nationale d'APV.....	43
Partenaires d'élaboration à consulter avant l'adoption.....	43
Séquence de mise en œuvre proposée.....	44

AIDE-MÉMOIRE

Norme de mise en œuvre locale.....	45
---	-----------

COMMENT UTILISER LE PRÉSENT MANUEL

Objet, portée et gouvernance

Le présent manuel est un document modèle de mise en œuvre, et non une norme canadienne existante. Il vise à montrer comment le volet formation d'une Alerte pour personnes vulnérables (APV) pourrait être régi, offert et appliqué sans que chaque administration locale ou service de police ait à concevoir son propre programme. Dans le présent manuel, « personne vulnérable disparue » (PVD) désigne le type de cas sous-jacent et l'intervention policière et de recherche, tandis qu'« Alerte pour personnes vulnérables » (APV) désigne précisément l'outil d'alerte publique qui peut être utilisé dans un sous-ensemble des cas de PVD. Le modèle distingue l'établissement de normes à l'échelle nationale, l'intégration provinciale et territoriale et la prestation opérationnelle locale.

Lorsque le présent manuel traite des critères d'admissibilité ou d'activation des PVD et des APV, la norme opérationnelle nationale d'APV prévaut. Le présent manuel traduit ces exigences en compétences des intervenants, en pratiques opérationnelles et en mise en œuvre locale.

INTERVENTION PVD ≠ ACTIVATION AUTOMATIQUE D'UNE APV

Les renseignements indiquant une vulnérabilité fonctionnelle devraient être intégrés à l'évaluation du risque et à la planification de l'intervention dès le premier signalement. Cela déclenche le Seuil 1 (admissibilité opérationnelle de PVD) et l'intervention de recherche renforcée. Une APV publique est un outil d'intervention supplémentaire utilisé seulement lorsque le Seuil 2 (admissibilité à l'alerte publique / à la diffusion immédiate) est satisfait séparément. Toute APV est une intervention visant une personne vulnérable disparue, mais toute intervention visant une personne vulnérable disparue n'exige pas une alerte publique.

PRINCIPE FONDAMENTAL

L'échelon local devrait se former selon une norme commune et l'appliquer en pratique. L'échelon local ne devrait pas avoir à concevoir la norme à partir de zéro.

GOVERNANCE PROPOSÉE — À DÉTERMINER DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE FPT

Le présent manuel ne prescrit pas quel organisme fédéral, provincial ou intergouvernemental sera responsable du programme national modèle ou l'approuvera. Cette décision de gouvernance doit être prise dans le cadre de discussions sur la mise en œuvre avec les autorités fédérales, provinciales et territoriales, policières, de gestion des urgences et d'alerte publique compétentes.

COMMENT UTILISER LE PRÉSENT MANUEL

Ce que le cadre fait — et ne fait pas

Le cadre :

- établit un vocabulaire commun relatif au risque fonctionnel;
- définit un seuil d'interopérabilité proposé (Seuil 1) pour une intervention renforcée visant une PVD;
- forme les intervenants à distinguer l'intervention de recherche renforcée de l'alerte publique;
- fournit un critère commun d'utilité pour le public et d'utilité géographique (Seuil 2) aux fins de l'alerte publique;
- favorise une circulation uniforme de l'information entre la répartition, la police, les équipes de R-S et les autorités d'alerte.

Le cadre NE :

- remplace PAS les lois existantes sur les personnes disparues ni le pouvoir d'enquête de la police;
- remplace PAS les systèmes policiers existants d'évaluation du risque lorsqu'ils peuvent être mis en correspondance avec la norme proposée;
- remplace PAS la doctrine de RSS, le commandement des interventions ni l'autorité du gestionnaire de recherche;
- fait PAS du diagnostic un critère d'admissibilité et n'en exige PAS la divulgation;
- exige PAS d'alerte publique pour chaque personne vulnérable disparue;
- oblige PAS les organismes à accepter des bénévoles spontanés;
- détermine PAS l'organisme de gouvernance FPT définitif du modèle national.

COMMENT UTILISER LE PRÉSENT MANUEL

Objet, portée et gouvernance (suite)

1. Modèle de gouvernance

Ordre	Responsabilité principale	Rôle en matière de formation
Échelon national / cadre FPT	Coordonner l'élaboration de compétences nationales modèles, de principes d'interopérabilité et d'objectifs de formation sur l'APV au moyen du processus de gouvernance FPT approprié, avec la participation des autorités fédérales, provinciales et territoriales, policières, de R-S, de gestion des urgences, d'alerte publique et d'autres autorités opérationnelles pertinentes.	Coordonner l'élaboration d'un programme modèle avec des partenaires des services de police, de la R-S, de la gestion des urgences, de l'expertise en handicap, en démence et en autisme, de l'expérience vécue et de la recherche. Inclure directement des partenaires opérationnels autochtones, ruraux, éloignés et nordiques dans l'élaboration du programme, et pas seulement lors de consultations ultérieures.
Provincial / territorial	Adopter ou adapter le modèle national au sein de l'administration et établir les exigences de formation applicables.	Déterminer les rôles visés, établir des modes de prestation approuvés et rattacher la formation aux écoles, aux systèmes de formation continue, aux exercices et à l'assurance de la qualité.
Municipal / local	Former le personnel selon la norme applicable et la rendre opérationnelle au moyen de protocoles locaux, de la supervision et d'exercices.	Assurer une formation adaptée à chaque rôle, l'orientation sur les protocoles locaux, la pratique au moyen de scénarios, les exercices, la supervision et l'apprentissage post-intervention.

2. Qui devrait élaborer et offrir la formation?

Modèle recommandé :

1. Un cadre national de compétences est élaboré en collaboration plutôt que par une seule municipalité ou un seul organisme axé sur un diagnostic.
2. Une plateforme nationale d'apprentissage policier et de sécurité publique peut héberger la formation de base normalisée. Le Réseau canadien du savoir policier (RCSP) est un exemple existant de ce type d'infrastructure.
3. Les autorités provinciales et territoriales intègrent les compétences de base à leurs propres exigences en matière de services de police, de R-S et de gestion des urgences.
4. Les services de police, les centres 9-1-1, les organismes de R-S et les partenaires locaux d'urgence offrent l'orientation sur les protocoles locaux et les exercices pratiques.
5. Des experts en la matière et des personnes ayant une expérience vécue participent à la conception, à l'examen et à la mise à jour périodique du programme.

Des précédents canadiens existants appuient cette architecture : le RCSP héberge le cours Enquêtes sur les personnes disparues fourni par la GRC ainsi qu'une ressource de l'Université de Waterloo sur la gestion des risques de disparition chez les personnes vivant avec la démence. L'Alberta utilise aussi des structures normalisées de formation en gestion des urgences et en R-S, y compris des instructeurs approuvés, la formation des gestionnaires de recherche et des exercices.

ADAPTATION LOCALE AU SEIN D'UN TRONC COMMUN

Les compétences nationales devraient établir des résultats minimaux, et non des tactiques identiques. Les administrations doivent pouvoir adapter les recherches, les communications, la dotation et la tenue d'exercices aux milieux urbains, ruraux, éloignés, nordiques et autochtones ainsi qu'aux services de police contractuels, tout en préservant les principes communs relatifs au risque fonctionnel et à l'alerte.

3. Publics cibles de la formation

- Préposés aux appels 9-1-1 et répartiteurs
- Policiers de première ligne
- Superviseurs de police / chefs de quart
- Enquêteurs et coordonnateurs des personnes disparues
- Personnel affecté à un rôle de liaison avec la famille ou les proches aidants pendant une recherche
- Gestionnaires de recherche, chefs d'équipe et chercheurs de R-S
- Personnel de gestion des urgences participant à l'avertissement du public ou à la coordination des incidents
- Services d'incendie, SMU ou autres partenaires locaux lorsque leur rôle opérationnel l'exige
- Personnel d'alerte publique et de communications d'urgence chargé de la préparation ou de la diffusion des messages

PROPRE À CHAQUE RÔLE, ET NON UNIFORME

Les intervenants n'ont pas tous besoin du même cours. Tous les rôles nécessitent une base conceptuelle commune; les répartiteurs, les enquêteurs, les autorités d'alerte et les gestionnaires de recherche ont ensuite besoin de compétences supplémentaires propres à leur rôle.

RÉFÉRENCE

Termes clés

Descriptions fonctionnelles utilisées dans l'ensemble du présent manuel. Les administrations peuvent employer des titres officiels différents pour une même fonction.

Risque fonctionnel — L'incapacité fonctionnelle, ou la capacité sensiblement réduite, d'une personne à reconnaître le danger, à communiquer l'endroit où elle se trouve ou ses besoins, à se rendre en lieu sûr, à demander de l'aide ou à réagir de façon prévisible aux chercheurs, quel que soit le diagnostic.

Risque urgent — Une croyance raisonnable, fondée sur les circonstances propres au cas, que la disparition crée un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves. Le risque urgent fait partie de l'admissibilité au Seuil 1; l'activation d'une APV exige en plus l'admissibilité au Seuil 2.

Décideur en matière d'activation — La personne ou le poste autorisé au sein de l'organisme déclencheur qui approuve la présentation d'une demande d'activation selon le protocole local ou provincial. Un organisme décide par l'intermédiaire de son décideur en matière d'activation; l'organisme déclencheur est l'organisation, et non la personne.

Gestionnaire de recherche / gestionnaire de R-S — La personne chargée de planifier et de diriger les recherches en fonction des ressources, de l'expertise, des dangers et des renseignements reçus, qu'il s'agisse d'un rôle policier, de R-S ou nommé conjointement. Les administrations peuvent employer l'un ou l'autre titre, conformément à la terminologie nationale de « gestionnaire de R-S » (SAR manager) de la norme CSA Z1620:24.

R-S — Le personnel et les organismes de recherche et sauvetage qui soutiennent l'autorité compétente dans les opérations de recherche au sol, nautiques ou techniques.

Géociblage — La définition de la zone géographique qui reçoit une alerte publique, en fonction du dernier endroit connu, du temps écoulé, de la mobilité et des renseignements de recherche.

Examen post-intervention (EPI) — Un compte rendu structuré qui suit chaque activation d'APV, chaque refus d'activation ayant fait l'objet d'un recours hiérarchique secondaire et d'autres incidents à risque élevé, servant à tirer des leçons et à cerner les changements à apporter à la formation, aux politiques ou à l'interopérabilité.

Seuil 1 — Admissibilité opérationnelle de PVD — Au sens de la norme opérationnelle nationale d'APV : le seuil à partir duquel un signalement est traité comme un cas admissible de personne vulnérable disparue et l'intervention policière et de recherche renforcée est entreprise. Il est satisfait lorsque l'on ignore où se trouve la personne, que les circonstances de la disparition sont suffisamment confirmées, qu'une vulnérabilité fonctionnelle est présente et qu'il existe un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves. Le Seuil 1 ne constitue pas, à lui seul, une décision d'émettre une alerte publique. Le présent manuel ne reformule pas de façon indépendante les critères d'activation de la norme opérationnelle; en cas de divergence de libellé, la norme opérationnelle prévaut.

Seuil 2 — Admissibilité à l'alerte publique / à la diffusion immédiate — Au sens de la norme opérationnelle nationale d'APV : le seuil distinct permettant de désigner un cas admissible au Seuil 1 aux fins d'alerte publique — il existe des renseignements susceptibles de produire des observations ou des actions utiles de la part du public (utilité pour le public), et il existe une zone de diffusion définissable et justifiable sur le plan opérationnel dans laquelle les destinataires pourraient raisonnablement contribuer à localiser la personne (utilité géographique). La sensibilité au temps, le caractère exploitable des renseignements et l'avantage net pour la sécurité éclairent cette détermination; ils n'en sont pas des éléments indépendants. Les cas admissibles au Seuil 1 ne satisfont pas tous au Seuil 2; une personne vulnérable disparue ne génère pas automatiquement une alerte publique.

Organisme déclencheur — Selon le modèle proposé, le service de police compétent chargé de déterminer si un incident satisfait au Seuil 1 et au Seuil 2 et, le cas échéant, de présenter la demande d'activation. (L'architecture canadienne d'alerte publique permet d'autres autorités émettrices désignées par le gouvernement; la proposition du présent manuel retient la police comme organisme déclencheur pour les cas d'APV.) L'organisme déclencheur décide; l'autorité d'alerte émet.

Autorité d'alerte — L'émetteur reconnu par le PC-PAC qui détient l'autorité technique de soumettre un message d'alerte validé aux fins d'agrégation et de distribution. Dans certaines administrations, cette fonction est exercée par une organisation provinciale ou territoriale de gestion des urgences (OGU) pour le compte de la police.

Distributeur d'alertes — Un radiodiffuseur ou un fournisseur de services sans fil qui transmet au public une alerte PC-PAC distribuée, conformément aux exigences du CRTC.

PC-PAC — Le Profil canadien du Protocole d'alerte commun, la norme technique de message servant à créer et à distribuer les alertes dans le système d'alerte publique existant du Canada (SNAP / En Alerte).

missingVPer — Le code existant des références d'événements du PC-PAC utilisé pour les alertes visant les personnes vulnérables disparues, inscrit dans les références d'événements du PC-PAC publiées par Sécurité publique Canada. Une APV n'exige pas de nouveau code d'événement du PC-PAC; elle détermine quand ce code existant reçoit le traitement en diffusion immédiate.

Diffusion immédiate (DI) — Un traitement de distribution de la couche d'alerte publique des CSRGU servant à désigner les alertes admissibles destinées à une distribution immédiate par les distributeurs de dernier kilomètre concernés. Les critères applicables relatifs à l'événement et aux conditions d'urgence, de gravité et de certitude doivent être remplis; l'émission demeure assujettie à la décision d'alerte autorisée et au protocole applicable. missingVPer ne figure pas actuellement sur la Liste des événements à diffusion immédiate des CSRGU.

CSRGU — Les cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences, l'organisme fédéral-provincial-territorial dont l'approbation est requise pour les révisions majeures dans le cadre du processus de gestion des changements des CEMCS et qui tient la Liste des événements à diffusion immédiate.

Système ADNA — Le système d'agrégation et de dissémination national d'alertes, exploité par Pelmorex Corp. selon des conditions de licence du CRTC, qui agrège les messages PC-PAC validés et les met à la disposition des distributeurs d'alertes.

PRINCIPE CLÉ — QUI DÉCIDE, QUI ÉMET

L'organisme déclencheur décide. L'autorité d'alerte émet.

Selon le modèle proposé, le service de police compétent évalue le Seuil 1 et le Seuil 2 et, le cas échéant, présente la demande d'activation. L'autorité d'alerte (l'émetteur reconnu par le PC-PAC, qui peut être le service de police lui-même ou, dans certaines administrations, une OGU provinciale ou territoriale agissant pour son compte) est l'organisme qui détient l'autorité technique de soumettre et d'émettre l'alerte validée. Les intervenants devraient savoir quel rôle leur organisme exerce et quel rôle revient à une autorité distincte.

TROIS CONCEPTS DISTINCTS — NE PAS LES CONFONDRE

Code d'événement : missingVPer — le code existant des références d'événements du PC-PAC désignant un cas de personne vulnérable disparue. Il existe déjà; aucun nouveau code n'est proposé.

Traitement de distribution : diffusion immédiate (DI) — la désignation de distribution obligatoire qu'une alerte reçoit seulement lorsqu'elle satisfait aux critères de la Liste des événements à diffusion immédiate des CSGU. missingVPer ne figure pas actuellement sur cette liste.

Cadre opérationnel : APV (Alerte pour personnes vulnérables) — la norme nationale proposée d'admissibilité et de processus déterminant quand et comment missingVPer reçoit le traitement en DI. Une APV est une désignation opérationnelle et d'alerte publique utilisant l'infrastructure PC-PAC existante; elle ne crée pas de nouveau code d'événement du PC-PAC.

NORME MODÈLE DE FORMATION PROPOSÉE

Cadre de compétences

Les compétences ci-dessous sont des exigences modèles proposées, soumises à l'examen de l'autorité qui les adoptera. Elles ne remplacent pas les exigences existantes en matière de services de police, de R-S, de gestion des urgences, de relations de travail, de santé et sécurité au travail ou de formation.

La réussite devrait démontrer une compétence pratique, et non une simple exposition à du matériel de sensibilisation. Le programme proposé est fondamentalement indépendant du diagnostic et enseigne les incidences propres à une condition lorsqu'elles modifient le risque, la communication, la stratégie de recherche ou la récupération. Être indépendant du diagnostic ne signifie pas en faire abstraction : le diagnostic ne détermine pas à lui seul l'admissibilité ni l'intervention, et les données probantes propres à une condition demeurent pertinentes lorsqu'elles éclairent de façon importante la communication, le comportement, les dangers, la stratégie de recherche ou la récupération sécuritaire.

TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT MANUEL

Doit — une exigence minimale proposée de la norme modèle.

Devrait — une pratique recommandée; toute dérogation devrait être documentée et justifiée sur le plan opérationnel.

Peut — une pratique permise ou adaptable localement, laissée au jugement de l'autorité émettrice.

SÉCURITÉ DES INTERVENANTS ET DES CHERCHEURS

L'urgence n'élimine pas l'évaluation dynamique du risque. Les tactiques de recherche, d'approche et de récupération doivent tenir compte du terrain, de l'eau, de la circulation, des voies ferrées, des espaces clos, des conditions météorologiques, des animaux, des dangers environnementaux et des autres risques pour les intervenants, le personnel de R-S, les bénévoles et le public.

A. Reconnaissance du risque fonctionnel

- Reconnaître lorsqu'une personne disparue peut être incapable de repérer le danger, de communiquer l'endroit où elle se trouve ou ses besoins, de retourner en lieu sûr, de demander de l'aide ou de réagir de façon prévisible aux sauveteurs.
- Distinguer le diagnostic du risque opérationnel : un diagnostic peut orienter l'intervention, mais l'évaluation du Seuil 1 repose sur la vulnérabilité réelle de la personne et sur le risque urgent.
- Reconnaître les facteurs environnementaux et situationnels qui peuvent accroître rapidement le risque.
- Reconnaître que la capacité fonctionnelle peut être situationnelle ou variable; une capacité apparente dans un contexte n'établit pas nécessairement l'aptitude à demeurer en sécurité dans les circonstances de la disparition.
- Reconnaître que certaines familles et certains proches aidants tiennent un plan de sécurité ou un profil rempli à l'avance (par exemple, un plan de sécurité en cas d'errance ou de fugue, un profil inscrit dans un registre de personnes atteintes de démence ou l'équivalent). S'il en existe un, le demander et l'utiliser immédiatement comme source immédiate de renseignements individualisés, parallèlement aux éléments de preuve actuels, aux témoins et aux autres renseignements, tout en confirmant tout renseignement important qui pourrait avoir changé.

PLANS DE SÉCURITÉ ET PROFILS ÉTABLIS À L'AVANCE

Plusieurs administrations utilisent un document de renseignements rempli à l'avance et tenu à jour par la famille, qui est remis aux intervenants au moment où la disparition d'une personne est signalée, plutôt que d'être reconstitué verbalement sous le stress. Le protocole Herbert du Royaume-Uni est un exemple largement adopté pour les personnes vivant avec la démence. Des outils canadiens comparables existent pour d'autres populations, notamment des plans de sécurité en cas d'errance ou de fugue remplis par les familles pour les personnes autistes et neurodivergentes. Le présent manuel n'exige aucun outil ni fournisseur particulier; il recommande que les intervenants et les répartiteurs soient formés à demander si un tel document existe et à l'utiliser comme source immédiate de renseignements individualisés le cas échéant. Les administrations et les partenaires communautaires pourraient souhaiter promouvoir une version locale ou provinciale uniforme.

B. Intervention où le temps est critique

- Traiter le retard comme un risque opérationnel lorsque la vulnérabilité et l'environnement créent un risque urgent.
- Rejeter l'idée fausse voulant qu'une personne doive être disparue depuis une période déterminée avant que la police intervienne.
- Faire remonter rapidement le cas lorsque le risque fonctionnel et les circonstances justifient une classification à risque élevé.
- Cette approche est conforme aux principes établis des services de police canadiens en matière de personnes disparues : les normes provinciales de services de police de la Colombie-Britannique relatives aux enquêtes sur les personnes disparues enjoignent aux agents de procéder sans délai à une évaluation du risque, au motif qu'une intervention initiale vigoureuse peut être réduite par la suite, alors que les possibilités d'enquête initiales perdues en raison d'un retard ne peuvent être récupérées.

AUCUNE PÉRIODE D'ATTENTE MINIMALE

Aucune durée minimale ne doit s'être écoulée avant que commencent l'évaluation du risque ou une intervention policière appropriée.

NOTE SUR L'INTERVENTION PROPRE À LA DÉMENCE

Une disparition connue ou présumée liée à la démence justifie une évaluation rapide en matière de personne disparue et de R-S, car la désorientation, le jugement altéré, l'exposition et l'incapacité de se corriger peuvent accroître rapidement le risque. Cela ne signifie pas une activation automatique d'une APV; le seuil applicable de risque urgent doit tout de même être évalué séparément.

C. Communication et interaction

- Reconnaître la communication non verbale, l'utilisation de la CAA, l'écholalie, le traitement différé de l'information, les différences de communication liées à la démence et les déficiences intellectuelles ou cognitives.
- Communiquer de façon simple, calme et concrète, et laisser du temps pour traiter l'information.
- Obtenir auprès des proches aidants, lorsque c'est possible, des conseils individualisés sur la communication.
- Reconnaître qu'un trouble de la communication n'implique pas une absence de compréhension; s'adresser directement à la personne et utiliser son mode de communication habituel chaque fois que c'est possible.

- Ne pas présumer que l'absence de réponse, de contact visuel, d'approche ou de respect des consignes verbales signifie que la personne n'a pas entendu ou perçu l'intervenant.
- Reconnaître qu'une résistance apparente, des propos inhabituels, la poursuite de la marche ou le non-respect des consignes peuvent découler d'une désorientation liée à la démence plutôt que d'une non-coopération intentionnelle.

D. Considérations sensorielles et comportementales

- Comprendre que les sirènes, les gyrophares, les foules, les chiens, les cris, le toucher ou l'approche d'une personne en uniforme peuvent influencer sur le comportement.
- Reconnaître qu'une personne peut se cacher, ne pas répondre à son nom, fuir les sauveteurs ou fuguer de nouveau après avoir été retrouvée.
- Adapter les tactiques d'approche lorsque c'est sécuritaire et approprié sur le plan opérationnel.
- Lorsque c'est sécuritaire, éviter de faire converger inutilement plusieurs intervenants vers la personne lorsque cela pourrait accroître la fuite, la dissimulation ou la détresse.

E. Renseignements sur le comportement en recherche

- S'informer des errances antérieures, des routines, des intérêts particuliers, des destinations probables, des peurs, des attirances, des comportements de dissimulation, de la mobilité et de la communication.
- Traduire les renseignements comportementaux individualisés en priorités de recherche plutôt que de s'en remettre à un profil générique de personne disparue.
- Mettre à jour continuellement le plan de recherche à mesure que de nouveaux renseignements sont reçus.
- Traiter les connaissances de la famille et des proches aidants comme des renseignements opérationnels. Lorsqu'une personne qui connaît bien la personne disparue signale une destination probable, une attirance, un comportement de dissimulation, un itinéraire ou un danger, documenter et évaluer ces renseignements rapidement et les intégrer à la planification des recherches lorsque c'est raisonnable sur le plan opérationnel. Ne pas écarter des renseignements comportementaux individualisés uniquement parce qu'ils diffèrent des hypothèses générales sur les personnes disparues. Les renseignements de la famille et des proches aidants alimentent la prise de décision opérationnelle; ils ne remplacent pas l'autorité de la police ou du gestionnaire de recherche.

LES RENSEIGNEMENTS INDIVIDUALISÉS DOIVENT ÊTRE ÉVALUÉS, ET NON ÉCARTÉS

Les profils statistiques généraux ne devraient pas automatiquement écarter des éléments de preuve crédibles propres au cas. Des renseignements contradictoires propres au cas devraient eux-mêmes être évalués quant à leur fiabilité, à leur actualité et à leur importance opérationnelle, plutôt que d'être présumés exacts du simple fait qu'ils sont propres au cas.

- Lorsque les renseignements de la famille ou des proches aidants sont importants — susceptibles de modifier la zone de recherche, la priorité, les tactiques, l'évaluation des dangers, la stratégie de communication ou de récupération, ou l'évaluation du Seuil 2 —, documenter la suite qui leur est donnée : renseignements reçus; heure de réception; personne qui les a reçus; transmission au commandement de l'enquête ou des recherches; et évaluation, mesure prise ou motif de l'absence de mesure.
- Pour les disparitions liées à la démence, les intervenants devraient comprendre que la désorientation peut entraîner la poursuite du déplacement, la difficulté à changer de direction aux points de décision, le fait de suivre le chemin de moindre résistance, ou le fait d'être arrêté, coincé ou dissimulé par des obstacles environnementaux. La planification des recherches devrait tenir compte des itinéraires probables, des obstacles, des ouvrages de drainage, de la végétation, des structures et des autres endroits où la personne pourrait rester coincée ou passer inaperçue.

- Reconnaître, préserver et signaler rapidement les indices physiques ou numériques susceptibles de mettre à jour la dernière position connue, la direction de déplacement, l'état de la personne recherchée ou la priorité de recherche.
- Les gestionnaires de recherche devraient utiliser des données actuelles et fondées sur des données probantes sur le comportement des personnes égarées ainsi que des outils statistiques de planification des recherches reconnus par l'administration, le cas échéant; les profils statistiques devraient éclairer, et non supplanter, les éléments de preuve propres au cas.

F. Priorisation des dangers

- Repérer les dangers immédiats comme l'eau, la circulation, les voies ferrées, les chantiers, les espaces clos, l'exposition et le terrain.
- Lorsque le comportement connu ou des renseignements propres au cas indiquent une attirance pour l'eau ou un autre danger, donner priorité à ce danger dès le début du plan de recherche.
- N'utiliser les données probantes propres à un diagnostic que lorsqu'elles modifient les priorités opérationnelles; éviter de présumer que toutes les personnes ayant le même diagnostic se comportent de la même façon.
- Les chercheurs ne devraient pas présumer qu'une personne vivant avec la démence évitera un terrain ou des dangers qui dissuaderaient normalement une autre personne.

FUGUE LIÉE À L'AUTISME — PRIORITÉ DE RECHERCHE À MENACE ÉLEVÉE

Lorsqu'une errance ou une fugue liée à l'autisme est connue ou raisonnablement soupçonnée, les lignes directrices spécialisées actuelles appuient la vérification immédiate des plans d'eau à proximité comme priorité de recherche absolue, parallèlement aux autres menaces immédiates comme les routes à forte circulation et les corridors ferroviaires. Ces données probantes propres à une condition devraient orienter la priorité de recherche sans laisser entendre que toutes les personnes autistes ont le même comportement d'errance.

G. Activation de l'APV et avertissement du public

Le présent manuel forme les intervenants à reconnaître et à documenter les facteurs pertinents au risque. L'activation suit un modèle à deux seuils, appliqué au moyen du processus d'autorisation désigné : le Seuil 1 (admissibilité opérationnelle de PVD) déclenche l'intervention de recherche renforcée; le Seuil 2 (admissibilité à l'alerte publique / à la diffusion immédiate), évalué séparément, détermine si ce cas est en plus désigné aux fins d'alerte publique. Un cas peut satisfaire au Seuil 1 sans jamais satisfaire au Seuil 2 — le fait d'être une personne vulnérable disparue ne signifie pas automatiquement qu'une alerte publique est émise. Les critères d'activation définitifs sont définis dans la norme opérationnelle, la politique ou la loi nationale ou provinciale applicable.

TERMES NORMALISÉS POUR LA PRÉSENTE SECTION

Admissibilité — les critères (Seuil 1 ou Seuil 2, ou les deux) sont satisfaits selon les renseignements disponibles.

Décision d'activation — l'organisme déclencheur autorise une APV et présente la demande d'activation.

Émission — l'autorité d'alerte émet et diffuse techniquement l'alerte.

Le présent manuel emploie ces trois termes de façon uniforme plutôt qu'interchangeable; « admissibilité à l'alerte », « examen de l'alerte » et « désignation » désignent la même étape d'admissibilité, sauf si le texte distingue expressément une étape procédurale ultérieure.

LE SEUIL 1 NE REMPLACE PAS LA CLASSIFICATION EXISTANTE DU RISQUE DES PERSONNES DISPARUES

Le Seuil 1 est le seuil d'interopérabilité du cadre d'APV. Il ne vise pas à remplacer le système existant d'évaluation du risque des personnes disparues d'un service de police, sa structure de commandement des interventions ni sa classification des enquêtes. Les administrations peuvent faire correspondre le Seuil 1 à des catégories existantes de risque élevé ou d'intervention urgente lorsque ces systèmes produisent une intervention opérationnelle équivalente. Lorsqu'une classification policière existante du risque et l'évaluation du Seuil 1 produisent des résultats différents, l'intervention opérationnelle la plus élevée ne devrait pas être retardée pendant que l'écart est résolu; le fondement de chaque détermination devrait être documenté et examiné conformément à la politique de l'administration.

RESPONSABILITÉ DE LA DÉCISION RELATIVE AU SEUIL 1

Le pouvoir de décision relatif au Seuil 1 devrait être attribué par chaque administration. Le protocole local doit préciser quels rôles peuvent reconnaître provisoirement le Seuil 1 aux fins d'une remontée immédiate et quel rôle consigne ou confirme la détermination officielle relative au Seuil 1. Les mesures de protection immédiates ne doivent pas attendre une confirmation administrative lorsque les renseignements disponibles justifient une intervention urgente.

FAIRE REMONTER EN CAS D'INCERTITUDE CRÉDIBLE

Lorsque les renseignements sont incomplets, mais que des faits crédibles indiquent un risque potentiellement urgent, les intervenants devraient faire remonter le cas pour une évaluation rapide plutôt que de retarder l'action uniquement pour dissiper toutes les incertitudes. Le fait de faire remonter un cas pour évaluation n'établit pas en soi le Seuil 1 ou le Seuil 2.

« SUFFISAMMENT CONFIRMÉE » N'EST PAS UN OBSTACLE D'ATTENTE

La confirmation devrait être proportionnée à l'urgence; elle vise à établir un motif opérationnel raisonnable que l'on ignore réellement où se trouve la personne — en écartant, par exemple, un malentendu sur l'heure de retour prévue, un adulte absent volontairement, un signalement en double ou provenant d'une autre administration, une personne déjà retrouvée ou un conflit familial ou de garde — et non à créer un délai de vérification avant les mesures de protection urgentes.

VULNÉRABILITÉ ≠ RISQUE URGENT

La vulnérabilité fonctionnelle décrit l'aptitude réduite de la personne à demeurer en lieu sûr ou à y retourner. Le risque urgent consiste à se demander si les circonstances de cette disparition rendent un retard sensiblement dangereux. Évaluer la personne et les circonstances ensemble : environnement, temps écoulé, mobilité, dépendance médicale, exposition, dangers, antécédents comportementaux et éléments de preuve disponibles.

MESURE DE PROTECTION CONTRE LA LASSITUDE FACE AUX ALERTES

Le Seuil 2 est volontairement plus restreint que le Seuil 1. Il vise à réserver l'alerte publique perturbatrice aux cas où la participation du public peut raisonnablement contribuer à la récupération dans une zone justifiable sur le plan opérationnel. La vulnérabilité à elle seule ne justifie pas une alerte en diffusion immédiate.

VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ AVANT L'ALERTE PUBLIQUE

Avant l'activation, se demander si la diffusion publique pourrait accroître sensiblement le risque pour la personne disparue ou pour d'autres personnes — par exemple en provoquant une poursuite dangereuse, en révélant des renseignements sensibles ou un emplacement, en accroissant le risque d'exploitation ou en nuisant à une stratégie d'enquête. Le Seuil 2 exige une participation utile du public et un avantage global pour la sécurité opérationnelle, et non la seule utilité pour le public.

AUTONOMIE DES ADULTES ET ALERTE PUBLIQUE

La vulnérabilité n'élimine pas le droit à la vie privée, l'autonomie ni les droits légaux d'un adulte. L'alerte publique doit reposer sur les critères applicables du Seuil 1 et du Seuil 2 et sur une autorité légale, et non uniquement sur la demande d'un proche aidant, un diagnostic, un handicap ou un désaccord avec les choix d'un adulte. Lorsque des faits indiquent que la personne pourrait être absente volontairement et capable de prendre cette décision, ces circonstances doivent être prises en compte dans l'évaluation du risque, conformément au droit applicable et à la politique policière.

- L'évaluation du Seuil 2, la préparation du message et l'autorisation se déroulent en parallèle avec l'intervention de recherche du Seuil 1 — et non avant celle-ci. Ne pas retarder la répartition, l'enquête ou l'intensification des recherches pour terminer l'évaluation du Seuil 2.
- Connaître la chaîne locale de remontée et l'autorité désignée pour l'activation des alertes.
- Appliquer de façon uniforme les critères nationaux ou provinciaux de risque fonctionnel et de risque urgent pour établir le Seuil 1; évaluer séparément l'utilité pour le public et l'utilité géographique pour déterminer le Seuil 2.
- Ne pas considérer l'admissibilité au Seuil 1 comme suffisante pour le Seuil 2 : confirmer qu'une action utile du public est possible et qu'une cible géographique justifiable existe avant de recommander la désignation d'alerte publique.
- Les procédures opérationnelles d'alerte doivent refléter les capacités techniques réelles et les règles de gouvernance du système d'alerte publique applicable.
- Recueillir les renseignements minimaux requis pour une alerte publique exploitable sans retarder une diffusion urgente pour des détails non essentiels.
- Utiliser un ciblage géographique adapté au dernier endroit connu, au temps écoulé, à la mobilité et aux renseignements de recherche.
- Rédiger des messages publics exploitables : ce qui s'est passé, où, qui est en danger, ce que le public doit rechercher, ce qu'il doit faire et ce qu'il ne doit pas faire.

H. Récupération sécuritaire et intervention post-incident

- Planifier l'approche de la personne retrouvée, y compris ses besoins en matière de communication, ses besoins sensoriels et ses besoins médicaux.
- Prévenir une nouvelle fugue immédiate lorsque c'est possible.
- Favoriser des retrouvailles sécuritaires ou un transfert de prise en charge approprié, conformément à la capacité et aux volontés de la personne, au droit applicable et aux exigences de sécurité immédiates.
- Tirer les leçons et recueillir des renseignements de prévention après l'incident.

APPLICATION OPÉRATIONNELLE

Modèle d'intervention opérationnelle PVD/APV

La formation devrait être directement liée à la séquence opérationnelle locale. Le modèle ci-dessous est conçu pour faire circuler l'information du premier appel jusqu'à l'évaluation du risque, à l'alerte, à la planification des recherches et à la récupération sécuritaire.

PRINCIPE DE L'ACTION EN PARALLÈLE

Les étapes décrivent le cheminement de l'information et des décisions; elles ne visent pas à imposer une action strictement séquentielle. Les mesures de recherche urgentes commencent à l'APPEL, sur la base de soupçons raisonnables, avant que le Seuil 1 soit tranché. À partir de la REMONTÉE, deux voies se déroulent en parallèle : l'intervention de recherche renforcée (4A), qui se poursuit dès que le Seuil 1 est satisfait, et l'évaluation de l'alerte publique au titre du Seuil 2 (4B), qui se déroule parallèlement. L'évaluation, la remontée, la préparation de l'alerte, l'enquête et les recherches devraient se dérouler simultanément lorsque les circonstances l'exigent. L'approbation de l'alerte publique ne devrait pas retarder les mesures urgentes de recherche ou d'enquête.

LE MODÈLE D'INTERVENTION EN UN COUP D'ŒIL

APPEL (début des mesures urgentes) → ÉVALUATION → REMONTÉE (Seuil 1 satisfait)

puis deux volets parallèles : 4A. RECHERCHE (se poursuit quel que soit le Seuil 2) || 4B. ÉVALUATION / ACTIVATION DE L'ALERTE (Seuil 2, s'il est satisfait)

les deux volets convergent → 5. RÉCUPÉRATION

Les étapes 4A et 4B sont délibérément parallèles, et non séquentielles : l'évaluation ou la préparation de l'alerte ne doit pas retarder le lancement ni la poursuite de l'intervention de recherche du Seuil 1.

1. APPEL — DÉBUT DES MESURES URGENTES

Recueillir dès le premier contact les renseignements sur la vulnérabilité et les dangers immédiats.

- D'où la personne a-t-elle disparu? Quand a-t-elle été vue pour la dernière fois?
- Y a-t-il une menace immédiate pour la vie : eau, circulation, voie ferrée, conditions météorologiques ou exposition, ou dépendance médicale urgente?
- Quelle est sa capacité fonctionnelle à reconnaître le danger, à communiquer et à retourner en lieu sûr?
- Y a-t-il des attirances, des dangers, des routines, des destinations antérieures ou des fugues antérieures connus?
- Quel mode de communication fonctionne le mieux?
- La famille ou le proche aidant dispose-t-il d'un plan de sécurité ou d'un profil rempli à l'avance? Si oui, le demander immédiatement et l'utiliser comme source immédiate de renseignements individualisés, parallèlement aux éléments de preuve actuels, aux témoins et aux autres renseignements, tout en confirmant tout renseignement important qui pourrait avoir changé.
- Les mesures urgentes commencent à cette étape, sur la base de soupçons raisonnables : répartir l'intervention immédiate et commencer les vérifications urgentes des dangers. Elles se poursuivent pendant l'ÉVALUATION et la REMONTÉE et n'attendent pas la détermination relative au Seuil 1.

2. ÉVALUATION**Classer le risque en fonction de la vulnérabilité fonctionnelle et des circonstances.**

- Ne pas se fier au seul diagnostic.
- Ne pas attendre uniquement parce que le temps écoulé est court.
- Documenter les facteurs qui appuient le niveau de risque et réévaluer à mesure que l'information évolue.
- Si le Seuil 1 n'est pas satisfait, poursuivre l'intervention appropriée en cas de disparition et réévaluer à mesure que les circonstances évoluent. Si le Seuil 1 est satisfait mais pas le Seuil 2, l'intervention de recherche renforcée se poursuit tout de même — aucune alerte publique n'est émise, mais le cas demeure une intervention admissible de PVD. Dans un cas à risque élevé, documenter les motifs de non-admissibilité à l'un ou l'autre seuil et les renseignements disponibles à ce moment-là.

3. REMONTÉE (Seuil 1)**Faire passer sans délai les cas à risque élevé au superviseur, à l'enquêteur ou à l'autorité de recherche compétent.**

- Les mesures de recherche urgentes déjà en cours sur la base de soupçons raisonnables se poursuivent et n'attendent jamais la détermination relative au Seuil 1. Passer immédiatement à l'intervention de recherche renforcée une fois le Seuil 1 satisfait, et aviser le décideur désigné afin qu'il évalue en parallèle le Seuil 2 (examen de l'alerte publique) — l'intensification des recherches n'attend pas la décision d'alerte.
- Mobiliser le gestionnaire de recherche et les ressources de R-S conformément aux protocoles locaux d'affectation.
- Conserver une chronologie claire des décisions et des renseignements reçus.
- Les administrations devraient maintenir une voie d'activation accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dotée d'une délégation de pouvoirs suffisante pour éviter tout retard administratif dans les cas admissibles.
- Coordonner l'élargissement de l'alerte au-delà des limites, le transfert de l'organisme responsable et le pouvoir d'annulation lorsque la personne pourrait s'être déplacée dans une autre administration.

TRANSFERT ENTRE ADMINISTRATIONS

Le passage d'une limite territoriale ne réinitialise pas l'évaluation du Seuil 1 ou du Seuil 2 et n'interrompt pas l'intervention de recherche ou d'alerte. Le transfert de l'organisme responsable, la responsabilité de l'alerte, l'acheminement des signalements du public, la transmission de l'information et le pouvoir d'annulation ou de mise à jour devraient être explicitement transférés et documentés.

4A. RECHERCHE — en parallèle avec 4B**Élaborer le plan de recherche en fonction de la personne, de l'environnement et du temps écoulé.**

- Traduire les renseignements des proches aidants et de la famille en priorités de recherche. La planification des recherches intègre le comportement statistique des personnes égarées, les éléments de preuve de l'enquête, l'analyse du terrain et des dangers ainsi que les renseignements individualisés sur la personne recherchée; les profils statistiques généraux ne devraient pas automatiquement écarter des éléments de preuve crédibles propres au cas, et les renseignements contradictoires propres au cas devraient être évalués quant à leur fiabilité, à leur actualité et à leur importance opérationnelle.
- Maintenir un canal d'information défini avec la famille ou les proches aidants afin que les nouveaux renseignements sur le comportement ou les destinations parviennent au commandement de l'enquête et des recherches.
- Donner priorité aux dangers propres au cas et aux destinations probables.
- Coordonner la police, les équipes de R-S, les partenaires d'urgence et l'information du public.

- Tenir à jour la documentation relative au commandement, à la responsabilisation, aux communications et aux recherches.
- Lorsque c'est approprié et sécuritaire, les intérêts individuels, des voix familiales, des sons ou des objets préférés peuvent aussi orienter les stratégies d'attirance ou d'engagement pendant les recherches ou la récupération.

INTERFACE OPÉRATIONNELLE AVEC LA R-S

La formation PVD/APV complète, plutôt que remplace, les normes établies de RSS et la doctrine locale de recherche. Les opérations de recherche devraient continuer d'utiliser les procédures établies de l'administration en matière de commandement des interventions, de gestion des recherches, de responsabilisation du personnel, de communications, de zones de rassemblement, d'affectation, de documentation des recherches et de démobilisation. Les renseignements propres aux PVD devraient être intégrés à ces systèmes existants. Le point de planification initial, la dernière position connue ou le dernier endroit où la personne a été vue, les nouveaux indices et les changements de mobilité de la personne recherchée devraient être communiqués en continu au gestionnaire de recherche et servir à réévaluer les priorités de recherche. Rien dans le présent cadre n'oblige un gestionnaire de recherche à déployer des ressources dans un secteur de recherche particulier du seul fait qu'il a été désigné par un proche aidant ou par un profil comportemental. L'affectation des recherches demeure une décision de commandement opérationnel fondée sur l'ensemble des renseignements disponibles, la probabilité, l'urgence, le terrain, les dangers, les ressources et la sécurité des intervenants.

LA DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES VARIE SELON L'ADMINISTRATION

La disponibilité des ressources modifie la façon dont l'intervention est menée, et non la reconnaissance du risque. Les administrations peuvent adapter la dotation, le commandement et les méthodes de communication aux capacités locales — notamment lorsque les équipes de R-S sont à plusieurs heures de distance, que les communications sont limitées, qu'il n'existe pas de ligne de signalement dédiée ni de spécialiste des alertes disponible 24 heures sur 24, ou que les services de police sont contractuels ou éloignés — tout en préservant la reconnaissance du Seuil 1, la remontée en temps opportun, la planification individualisée des recherches et les principes de décision relatifs au Seuil 2.

4B. ALERTE (Seuil 2) — en parallèle avec 4A

Émettre un avertissement public géographiquement approprié lorsque les critères sont satisfaits.

- Recourir au décideur désigné en matière d'activation et à la voie d'alerte approuvée.
- Inclure des renseignements d'identification et de sécurité exploitables.
- Le diagnostic est normalement exclu du contenu de l'alerte. N'inclure l'état de la communication, des détails sensoriels ou comportementaux ou une consigne d'approche sécuritaire précise que lorsque c'est nécessaire sur le plan opérationnel pour une interaction sécuritaire avec le public, conformément à la norme nationale de contenu minimal nécessaire.
- Mettre à jour ou annuler l'alerte rapidement à mesure que les circonstances évoluent. Les procédures de mise à jour et d'annulation doivent suivre le protocole PC-PAC ou celui de l'autorité d'alerte applicable; une mise à jour ou une annulation n'est pas nécessairement distribuée avec le même traitement en diffusion immédiate que l'alerte initiale.

- Confirmer la capacité de réception et de triage des signalements du public dans le cadre de la planification de l'activation, et non après coup — une alerte en diffusion immédiate sans capacité de réception adéquate peut submerger le 9-1-1 et les lignes non urgentes, et cette capacité doit être assurée avant la diffusion de l'alerte ou en même temps.
- Les protocoles locaux devraient prévoir des canaux de communication publique de rechange lorsque la voie d'alerte désignée n'est pas disponible ou subit un retard technique.

NORME DE PRÉPARATION À LA RÉCEPTION DES SIGNALEMENTS

Avant l'émission, l'organisme déclencheur devrait déterminer : le canal principal de signalement; une voie de débordement ou de rechange; la fonction responsable du triage; la méthode d'acheminement des observations urgentes au commandement opérationnel; et la procédure de gestion des signalements en double ou inexploitable. La capacité requise devrait être proportionnée à la portée géographique de l'alerte et à la réaction attendue du public.

5. RÉCUPÉRATION — les deux voies convergent ici

Considérer la localisation comme une transition, et non comme la fin de l'intervention.

LOCALISATION ≠ RÉCUPÉRATION SÉCURITAIRE

Retrouver la personne ne met pas fin à l'évaluation du risque. La circulation, l'eau, le terrain, l'exposition, l'état de santé, la détresse, le risque de fuite et l'approche des intervenants peuvent continuer de créer un danger immédiat.

- Adopter une approche individualisée et calme.
- Adopter une approche contrôlée : limiter le nombre d'intervenants qui convergent en même temps, lorsque c'est sécuritaire.
- Réduire les gyrophares, les sirènes et le bruit inutiles à l'approche finale, lorsque c'est sécuritaire.
- Recourir à l'aide d'un proche aidant ou d'une personne familière lorsque c'est approprié et possible.
- Fournir la CAA ou un autre moyen de communication habituel pendant l'approche et la récupération.
- Éviter tout contact physique inutile. Lorsque les circonstances le permettent, expliquer le contact prévu et utiliser le mode de communication habituel de la personne avant de la toucher; une intervention immédiate de sécurité ou médicale peut exiger une autre façon de faire.
- Évaluer l'exposition, les blessures, la déshydratation et les autres besoins médicaux urgents; anticiper le risque de fuite ou de nouvelle fugue et le prévenir lorsque c'est possible; et favoriser des retrouvailles sécuritaires ou un transfert de prise en charge approprié, conformément à la capacité et aux volontés de la personne, au droit applicable et aux exigences de sécurité immédiates.
- Assurer une démobilitation coordonnée et un avis de clôture à tous les partenaires de recherche, d'alerte et de liaison mobilisés.
- Mener un examen post-incident structuré pour chaque activation d'APV, et pour chaque refus d'activation ayant fait l'objet d'un recours hiérarchique secondaire, comme l'exige la norme opérationnelle nationale d'APV; tirer les leçons en matière de prévention.
- Lorsque c'est approprié, fournir à la personne, à la famille ou au proche aidant des ressources existantes en matière de prévention, de planification de la sécurité ou de risque d'errance, ou les orienter vers celles-ci.
- Préserver les éléments de preuve physiques ou numériques pertinents lorsque les circonstances de la disparition ou de la récupération exigent une enquête.

FICHES DE RÔLE

Exigences de formation propres à chaque rôle

Il s'agit de minimums modèles. Les administrations peuvent ajouter des détails opérationnels sans modifier le fondement commun relatif au risque fonctionnel. Les titres de rôle sont fonctionnels; les administrations peuvent confier les responsabilités à des postes équivalents selon leurs structures de commandement locales.

PRÉPOSÉ AUX APPELS 9-1-1 / RÉPARTITION

- Reconnaître immédiatement les signes de vulnérabilité.
- Demander s'il existe un plan de sécurité ou un profil rempli à l'avance pour la personne disparue.
- Utiliser une série structurée de questions relatives aux personnes vulnérables disparues.
- Recueillir les renseignements sur les dangers, le mode de communication, les errances antérieures et les destinations probables.
- Faire remonter le cas selon le protocole de risque élevé sans imposer de période d'attente.
- Transmettre les renseignements sur le comportement et la communication aux unités d'intervention.

POLICE DE PREMIÈRE LIGNE

- Confirmer le risque immédiat et obtenir des renseignements individualisés sur le comportement et la recherche.
- Commencer les vérifications locales urgentes et la priorisation des dangers.
- Utiliser des stratégies de communication et d'approche adaptées à la personne.
- Documenter et transmettre rapidement au commandement de l'enquête ou des recherches les renseignements individualisés sur le comportement, les destinations et les dangers.
- Faire remonter le cas au superviseur, à l'enquêteur responsable des personnes disparues ou au gestionnaire de recherche, selon le cas.
- Conserver les renseignements nécessaires à l'activation de l'alerte et à la planification des recherches.

SUPERVISEUR / DÉCIDEUR EN MATIÈRE D'ACTIVATION

- Appliquer les critères d'activation de façon uniforme et documenter la décision, y compris une justification écrite lorsqu'un cas à risque élevé ne donne pas lieu à une activation. Indiquer quel seuil n'a pas été satisfait et pourquoi, en distinguant un cas non admissible au Seuil 1 d'un cas admissible au Seuil 1 qui n'a pas satisfait au Seuil 2.
- Veiller à ce que l'alerte ne retarde pas inutilement les recherches.
- Confirmer la portée géographique et le contenu exploitable du message.
- Coordonner les fonctions d'enquête, de R-S, de gestion des urgences et de communication.
- Ordonner une réévaluation, une mise à jour ou une annulation à mesure que la situation évolue.
- Lorsqu'une famille ou un proche aidant demande l'activation et qu'elle est refusée, consigner la demande et le motif du refus, et veiller à ce que le mécanisme documenté de recours hiérarchique soit accessible : un réviseur secondaire nommément désigné, comme un superviseur de quart ou un inspecteur de service, joignable dans le délai défini par l'administration afin de réexaminer la décision à mesure que de nouveaux renseignements arrivent (norme opérationnelle nationale d'APV, section 6.4).

ENQUÊTEUR / COORDONNATEUR DES PERSONNES DISPARUES

- Établir le profil comportemental et d'enquête.
- Coordonner les dossiers, la technologie, les vidéos, le porte-à-porte et les pistes d'enquête avec les opérations de recherche.
- Maintenir la liaison avec la famille et les proches aidants.
- Veiller à ce que les messages publics et les renseignements de recherche demeurent synchronisés.

LIAISON AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES AIDANTS

- Demander s'il existe un plan de sécurité ou un profil rempli à l'avance et en obtenir immédiatement une copie.
- Établir une liaison avec la famille ou les proches aidants lorsque c'est approprié compte tenu des circonstances, de l'autorité légale, de la sécurité et du contexte de l'enquête.
- Désigner et maintenir un point de contact lorsque c'est approprié sur le plan opérationnel.
- Recueillir les nouveaux renseignements sur le comportement, la communication, les destinations et les dangers.
- Documenter la suite donnée aux renseignements importants fournis par les proches aidants — renseignements susceptibles de modifier la zone de recherche, la priorité, les tactiques, l'évaluation des dangers, la stratégie de communication ou de récupération, ou l'évaluation du Seuil 2 : renseignements reçus, heure de réception, personne qui les a reçus, transmission au commandement de l'enquête ou des recherches, et évaluation, mesure prise ou motif de l'absence de mesure.
- Veiller à ce que les renseignements pertinents parviennent rapidement aux enquêteurs et au gestionnaire de recherche.
- Tenir la famille informée des développements opérationnels appropriés sans compromettre l'enquête.
- Lorsque la demande d'activation de la famille ou du proche aidant est refusée, leur expliquer comment demander un examen par le réviseur secondaire désigné, et transmettre rapidement tout nouveau renseignement à ce réviseur.

GESTIONNAIRE DE RECHERCHE (R-S)

- Traduire le profil de la personne recherchée, les dangers, le temps écoulé, la mobilité et le terrain en un plan de recherche.
- Intégrer les ressources techniques de recherche disponibles et les renseignements numériques ou de localisation en fonction de l'autorité légale, de la valeur opérationnelle et des capacités locales.
- Affecter les ressources en fonction de la probabilité, de l'urgence, de l'expertise et de la sécurité.
- Intégrer les renseignements policiers et les renseignements des proches aidants.
- Utiliser le comportement statistique des personnes égarées comme outil de planification sans laisser des profils généraux écarter des renseignements crédibles propres à la personne recherchée.
- Réévaluer continuellement la stratégie à mesure que les indices et les renseignements évoluent.
- Coordonner les ressources techniques ainsi que la relève et l'élargissement, au besoin.

AVERTISSEMENT DU PUBLIC / GESTION DES URGENCES

- Connaître les pouvoirs, les procédures d'approbation et de diffusion relatifs à l'APV.
- Appliquer le ciblage géographique et les modèles de messages.
- Assurer l'accessibilité, la clarté et le caractère exploitable des messages.
- Appliquer les normes d'accessibilité applicables et veiller à ce que la conception des messages tienne compte des capacités et des limites du moyen d'alerte.
- Coordonner les mises à jour et les annulations ainsi que l'uniformité de l'information publique.
- Conserver les dossiers d'activation aux fins d'examen.

RÉCEPTION ET TRIAGE DES SIGNALEMENTS DU PUBLIC

- Il s'agit d'une fonction, et pas nécessairement d'un poste dédié dans chaque service; elle doit exister pour toute activation d'APV.
- Acheminer les signalements du public vers le canal de réception approprié.
- Donner priorité aux observations crédibles aux fins de suivi par l'enquête et les recherches.
- Éviter que des signalements en double ou de faible valeur submergent la répartition.
- Évaluer la fiabilité de l'heure et du lieu, repérer les signalements en double et chercher une corroboration lorsque c'est possible. Les observations potentiellement critiques sur le plan du temps ou de grande valeur devraient être transmises rapidement avec les renseignements sur la source et la fiabilité disponibles à ce moment-là; la corroboration ne devrait pas retarder un suivi opérationnel urgent.
- Transmettre rapidement les renseignements exploitables au commandement de l'enquête ou des recherches.

PRESTATION DE LA FORMATION

Structure des cours, évaluation et exercices

La formation devrait combiner un apprentissage en ligne évolutif et une pratique opérationnelle locale. Les systèmes canadiens existants montrent qu'un contenu centralisé et une mise en œuvre locale peuvent coexister.

Parcours d'apprentissage recommandé

Volet	Public	Format	Fréquence modèle
Notions fondamentales sur les PVD et les APV	Tous les rôles visés	En ligne / école	À l'entrée en fonction; mise à jour tous les 2 ans
Module propre au rôle	Selon le rôle opérationnel	En ligne + animé	À l'affectation; après une modification importante du protocole
Orientation sur les protocoles locaux	Intervenants locaux	Breffage / formation continue	À la mise en œuvre; mise à jour annuelle
Exercice sur table	Superviseurs, répartition, enquêteurs, R-S, alerte	Scénario animé	Au moins une fois par année
Exercice opérationnel / réel	Partenaires multiorganismes	Exercice sur le terrain ou fonctionnel	Périodiquement, selon le risque et les ressources
Apprentissage post-intervention	Personnel ayant participé à des activations d'APV et à des refus d'activation ayant fait l'objet d'un recours hiérarchique	Compte rendu structuré	Après chaque activation d'APV et chaque refus d'activation ayant fait l'objet d'un recours hiérarchique

RECOMMANDATION MODÈLE — NON UNE EXIGENCE NATIONALE ACTUELLE

Les fréquences ci-dessus sont proposées pour le cadre d'APV. Elles devraient être validées par les intervenants des services de police, de la R-S, de la gestion des urgences, de la formation et des relations de travail avant leur adoption. L'intervalle précis des mises à jour et des exercices devrait en définitive être fixé par l'administration en fonction du risque, des ressources et des cycles de formation existants, en utilisant les fréquences ci-dessus comme point de départ illustratif plutôt que comme exigence fixe. Une nouvelle formation devrait aussi être déclenchée après une défaillance opérationnelle importante relevée lors d'un examen post-intervention, et pas seulement après une modification importante du protocole.

MISE EN ŒUVRE ÉVOLUTIVE

Les exigences de formation devraient être proportionnées au rôle opérationnel et à la capacité du service. Les compétences de base peuvent être offertes au moyen d'un apprentissage en ligne centralisé, tandis que les exigences pratiques peuvent être intégrées, dans la mesure du possible, à la formation existante sur les personnes disparues, la supervision, la R-S et la gestion des urgences. Le modèle vise à réduire le chevauchement, et non à créer un système de formation autonome distinct dans chaque administration.

Évaluation

- Vérification des connaissances sur les critères de risque fonctionnel, la communication, les dangers et l'activation.
- Exercice décisionnel fondé sur des scénarios exigeant que l'apprenant détermine le risque, la remontée et les priorités de recherche immédiates.
- Évaluation propre au rôle pour les autorités d'alerte, les gestionnaires de recherche et les superviseurs.
- Évaluation des exercices au regard d'objectifs définis plutôt que de la seule participation.
- La réussite devrait exiger la démonstration des compétences attribuées au rôle de l'apprenant. La participation ou la réussite d'un module en ligne à elle seule n'établit pas la compétence opérationnelle.

Critères de réussite des scénarios

Les apprenants devraient pouvoir démontrer, au minimum, leur capacité à :

- reconnaître les facteurs du Seuil 1;
- repérer les dangers immédiats;
- faire remonter le cas de façon appropriée;
- distinguer le Seuil 1 du Seuil 2;
- déterminer les priorités de recherche immédiates;
- communiquer les renseignements individualisés sur la personne recherchée;
- choisir une approche de récupération appropriée.

Mesures correctives

Les apprenants qui ne démontrent pas les compétences requises reçoivent des mesures correctives ciblées et sont réévalués conformément à la politique de formation de l'administration qui adopte le modèle. Celle-ci détermine si l'évaluation est formative, qualifiante ou liée à une autorisation opérationnelle, conformément aux conventions collectives, aux politiques d'emploi, aux systèmes de certification et à la gouvernance existante de la formation; le présent manuel ne prescrit pas en soi de conséquence en matière d'emploi ou de relations de travail.

Qualifications des instructeurs et animateurs

- Matériel de base en ligne : contenu approuvé au moyen du processus national désigné de gouvernance de l'APV et tenu à jour par le responsable désigné du programme.
- Modules opérationnels locaux : instructeurs qualifiés du service ou animateurs spécialisés approuvés.
- Volets de R-S : instructeurs dûment qualifiés en R-S ou en gestion de recherche.
- Exercices : animateurs connaissant le commandement des interventions, les opérations relatives aux personnes disparues et les protocoles locaux d'APV.
- La participation de personnes ayant une expérience vécue et d'experts en handicap devrait être intégrée à l'élaboration et à l'examen du programme, et non utilisée pour remplacer l'enseignement opérationnel.

Assurance de la qualité

- Programme national de base dont les versions sont contrôlées.
- Dossiers documentés de réussite et de mise à jour.
- Examen périodique des décisions d'activation et des constats post-intervention.
- Exercices interorganismes visant à repérer les défaillances de transfert entre la répartition, la police, la R-S et l'avertissement du public.
- Examen planifié du programme lorsque les données probantes, la technologie, la législation ou les normes d'alerte changent.

AIDE-MÉMOIRE DE TERRAIN

Personne vulnérable disparue — Liste de contrôle du premier appel et de présélection

À utiliser comme aide-mémoire modèle, harmonisé avec la liste de contrôle de présélection (annexe A) de la norme opérationnelle nationale d'APV. Il ne vise pas à remplacer les formulaires de répartition ou d'enquête propres à chaque administration et sert uniquement au triage du Seuil 1 — il n'autorise pas en soi l'activation et ne doit pas retarder la répartition d'une intervention immédiate.

NIVEAU 1 — IMMÉDIAT (à établir maintenant)

Question	À recueillir
LIEU / HEURE	Lieu exact; heure à laquelle la personne a été vue pour la dernière fois; direction de déplacement; témoins; vidéo; accès aux moyens de transport.
DANGERS IMMÉDIATS	Eau; routes; voies ferrées; conditions météorologiques ou exposition; chantiers; espaces clos; hauteurs; dépendance à des médicaments ou à des soins médicaux; risque d'exploitation.
CAPACITÉ FONCTIONNELLE	La personne peut-elle reconnaître le danger? communiquer ses besoins ou l'endroit où elle se trouve? retrouver son chemin? demander de l'aide? répondre à son nom ou à des consignes?
MOBILITÉ ET IDENTIFIANTS	Nom; âge; vêtements; description physique; mobilité; appareil ou véhicule.

NIVEAU 2 — RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE RECHERCHÉE (à recueillir rapidement)

Question	À recueillir
COMMUNICATION	Verbale ou non verbale; CAA ou appareil; mots ou incitations préférés; langue; temps de traitement; considérations relatives à l'ouïe ou à la vue; quelle personne, voix, phrase, quel objet ou quelle chanson est le plus susceptible d'attirer l'attention de la personne ou de la calmer.
COMPORTEMENT / ATTIRANCES ET PEURS	Errances antérieures; dissimulation; fuite soudaine; routines; lieux favoris ou liés à des intérêts particuliers; peurs; réaction aux inconnus, aux uniformes, aux chiens, aux gyrophares et aux sirènes; réaction au toucher, à la douleur ou aux blessures.

Question	À recueillir
DESTINATIONS PROBABLES	Lieux où la personne a déjà été retrouvée; écoles; parcs; transports en commun; magasins; proches; plans d'eau; itinéraires ou destinations favoris; véhicules stationnés ou abandonnés; espaces petits, clos ou isolés.
INCIDENTS ANTÉRIEURS	Est-ce déjà arrivé? Où la personne a-t-elle été retrouvée? Comment s'est-elle déplacée? Quelle stratégie de recherche ou d'approche a fonctionné?
PLAN DE SÉCURITÉ / PROFIL	Existe-t-il un plan de sécurité ou un profil rempli à l'avance (plan en cas d'errance ou de fugue, profil inscrit dans un registre de personnes atteintes de démence ou l'équivalent)? Si oui, le demander immédiatement comme source immédiate de renseignements individualisés.

NIVEAU 3 — SOUTIEN AUX RECHERCHES ET À L'ALERTE

Question	À recueillir
PHOTO ACTUELLE	Photo récente et fidèle si elle est disponible; sinon, en noter la raison et s'appuyer sur la description physique.
RENSEIGNEMENTS NUMÉRIQUES / DE LOCALISATION	Qui connaît le mieux la personne? Qui peut aider à la communication? Existe-t-il des technologies de repérage ou de localisation ou des indices numériques récents? Si une technologie de repérage est utilisée, comment accède-t-on aux renseignements de localisation autorisés?
DESCRIPTION EXPLOITABLE POUR LE PUBLIC	Quels renseignements aideraient un membre du public à proximité à reconnaître la personne ou à lui venir en aide en toute sécurité? Quels renseignements sont sensibles et ne sont pas nécessaires sur le plan opérationnel?
CANAL DE SIGNALEMENT	Confirmer le canal de signalement à utiliser pour les observations du public (canal défini par l'administration ou 9-1-1, selon le message d'alerte).

AIDE-MÉMOIRE DE TERRAIN

Évaluation du Seuil 1 et du Seuil 2

SEUIL 1 — LE CAS EST-IL ADMISSIBLE À L'INTERVENTION RENFORCÉE VISANT UNE PVD?

Ces facteurs se rapportent au Seuil 1 (disparition, vulnérabilité et risque urgent) et devraient entraîner une intensification rapide de l'intervention de recherche et de l'évaluation. Le fait de satisfaire au Seuil 1 ne constitue pas, à lui seul, une décision d'émettre une alerte publique — le Seuil 2 (utilité pour le public et utilité géographique) doit être évalué séparément avant toute désignation d'alerte publique.

- Des renseignements propres au cas indiquent une exposition imminente à l'eau, à la circulation, à une voie ferrée, à des conditions météorologiques extrêmes ou à un autre danger grave.
- La personne ne peut pas reconnaître le danger ou retourner en lieu sûr de façon fiable.
- La personne a des limites de communication ou cognitives qui réduisent sensiblement sa capacité à demander de l'aide ou à répondre aux chercheurs.
- Les médicaments, l'état de santé ou l'exposition environnementale rendent tout retard dangereux.
- Les antécédents comportementaux ou les circonstances indiquent un mode de déplacement rapide et à risque élevé.
- Tout autre facteur crée une croyance raisonnable qu'il existe un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves.

Il s'agit d'indicateurs d'évaluation, et non d'éléments obligatoires indépendants ni d'une liste de contrôle numérique. Le Seuil 1 est déterminé en appliquant la norme opérationnelle à l'ensemble des renseignements disponibles.

SEUIL 2 — LE CAS EST-IL ADMISSIBLE À L'ALERTE PUBLIQUE?

Une fois le Seuil 1 satisfait, évaluer séparément ces facteurs avant de recommander une désignation d'alerte publique. Un cas admissible au Seuil 1 ne satisfait pas automatiquement au Seuil 2.

Éléments requis du Seuil 2

- Utilité pour le public : existe-t-il des renseignements susceptibles de produire des observations ou des actions utiles de la part du public (une description, une direction de déplacement, des vêtements ou un comportement distinctifs)?
- Utilité géographique : existe-t-il une zone définissable et justifiable sur le plan opérationnel dans laquelle les destinataires pourraient raisonnablement contribuer à localiser la personne?

Lignes directrices d'interprétation

- L'absence d'une direction de déplacement confirmée n'établit pas, à elle seule, que la diffusion publique ne peut pas aider.
- Aucun type de renseignement unique, y compris une photographie, n'est exigé en soi lorsque l'ensemble des renseignements disponibles suffit à permettre une action utile du public.
- Lorsque le Seuil 2 n'est pas satisfait, poursuivre l'intervention de recherche du Seuil 1 et réévaluer le Seuil 2 à mesure que de nouveaux renseignements arrivent; documenter le motif pour lequel la désignation d'alerte publique n'a pas été recommandée.

AIDE-MÉMOIRE DE TERRAIN

Norme relative aux messages d'alerte publique

Une APV devrait indiquer aux personnes à proximité ce qu'elles peuvent faire. Le public ne devrait pas avoir à décoder une couleur, un diagnostic ou une catégorie policière interne avant de comprendre le risque.

Éléments de message recommandés

Chaque APV doit énoncer les quatre éléments minimaux obligatoires fixés par la norme opérationnelle nationale d'APV (section 6.5) : qu'une personne vulnérable est disparue, l'autorité émettrice, le dernier secteur connu et ce que le public devrait faire. Ils sont indiqués par la mention **Obligatoire** ci-dessous. Les autres éléments sont recommandés lorsqu'ils sont connus, pertinents, techniquement pris en charge et légalement divulguables; aucun d'eux n'est une condition préalable à l'émission d'une alerte.

1. **Obligatoire.** Commencer par l'action : indiquer clairement qu'une personne vulnérable est disparue et exposée à un risque urgent, avant toute catégorie ou terminologie d'alerte interne.
2. **Obligatoire.** Autorité émettrice : nommer le service de police ou l'autre autorité qui émet l'alerte.
3. Qui : description d'identification concise et image actuelle si le système le permet.
4. **Obligatoire.** Où et quand : dernier endroit connu et renseignements pertinents sur la direction ou le mode de déplacement.
5. Pourquoi le public devrait agir : renseignements sur la vulnérabilité ou les dangers nécessaires pour comprendre l'urgence, sans divulgation diagnostique inutile.
6. **Obligatoire.** Ce qu'il faut faire : regarder à partir d'endroits légaux et sécuritaires; vérifier sa propre propriété ou d'autres endroits expressément désignés par les autorités, le cas échéant; signaler les observations par le canal de signalement indiqué dans l'alerte (n'utiliser le 9-1-1 que lorsqu'une intervention d'urgence immédiate est requise ou lorsque l'autorité émettrice le prévoit) et suivre les consignes des intervenants.
7. Ce qu'il ne faut pas faire : consigne de sécurité propre au cas lorsqu'une approche directe pourrait créer un risque.
8. Mise à jour / annulation : avis clair lorsque la personne est retrouvée ou que la zone de recherche change, émis selon le protocole d'alerte applicable. Une mise à jour ou une annulation n'est pas nécessairement transmise sous forme de nouvelle alerte intrusive en diffusion immédiate.

RÈGLE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Un message d'APV ne doit pas diffuser de diagnostic, d'antécédents médicaux détaillés, de renseignements sur la situation familiale ni d'autres renseignements sur le handicap qui ne sont pas nécessaires pour identifier ou approcher la personne en toute sécurité. Les différences de communication, les renseignements comportementaux ou sensoriels et les consignes d'approche sécuritaire précises ne peuvent être inclus que lorsque c'est nécessaire sur le plan opérationnel. Pour le reste, les messages publics devraient utiliser uniquement les renseignements personnels ou de santé minimaux raisonnablement nécessaires pour permettre l'identification, une action sécuritaire du public et la récupération.

Gouvernance de l'information et protection de la vie privée

Au-delà du message d'alerte publique, le cadre doit aussi régir la circulation de l'information entre les intervenants, les partenaires de R-S et les agents de liaison avec la famille ou les proches aidants pendant une recherche. Le présent manuel n'expose pas le droit canadien en matière de protection de la vie privée; le cadre doit s'appliquer dans le respect des lois fédérales et provinciales applicables en matière de protection de la vie privée et de services de police, ainsi que des principes suivants :

- Ne recueillir que les renseignements pertinents pour les recherches sur le plan opérationnel.
- Communiquer les renseignements conformément au droit applicable, à l'autorité et au rôle.
- Distinguer les renseignements destinés à l'alerte publique des renseignements opérationnels destinés aux intervenants.
- Conserver et éliminer les renseignements conformément aux règles existantes de tenue des dossiers de la police et des services d'urgence.
- Les protocoles locaux devraient désigner les destinataires autorisés des renseignements et les voies approuvées d'échange de renseignements pour la police, la R-S, la gestion des urgences et les autres partenaires participants.

Modèle de message

ALERTE POUR PERSONNES VULNÉRABLES — PERSONNE DISPARUE EXPOSÉE À UN RISQUE URGENT

La police recherche [NOM/ÂGE OU DESCRIPTION], vu(e) pour la dernière fois près de [LIEU] à [HEURE]. [PERSONNE] pourrait être incapable de reconnaître le danger / de communiquer / de retourner en lieu sûr et serait exposé(e) à un risque urgent. Description : [DESCRIPTION]. [RENSEIGNEMENTS EXPLOITABLES PROPRES AU CAS]. Si vous l'apercevez, [MESURE SÉCURITAIRE]. Signalez immédiatement toute observation au [CANAL DE SIGNALEMENT : 9-1-1 / LIGNE NON URGENTE DÉSIGNÉE / LIGNE DE SIGNALEMENT]. Ne [MISE EN GARDE PROPRE AU CAS, AU BESOIN].

Le modèle établit le contenu requis, et non un format technique de message fixe. Les messages définitifs doivent respecter les exigences applicables du PC-PAC, des lignes directrices sur l'aspect commun, des langues officielles, de l'accessibilité, de la synthèse vocale et propres à chaque canal.

Gestion de la réaction du public et des bénévoles

Une alerte en diffusion immédiate peut inciter les gens à faire plus que regarder. Les protocoles locaux devraient prévoir la participation spontanée du public, et pas seulement l'observation par le public :

- Le public ne devrait pas pénétrer dans des terrains dangereux, des plans d'eau, des propriétés privées ou des zones d'accès restreint.
- Les observations du public devraient être signalées par le canal désigné plutôt que de donner lieu à une poursuite par la personne qui fait le signalement.
- Lorsque des bénévoles spontanés sont acceptés ou déployés, ils devraient être encadrés selon les protocoles locaux de commandement des interventions et de R-S plutôt que de chercher de leur propre chef sans encadrement. Les autorités locales peuvent restreindre ou refuser la participation de bénévoles spontanés lorsque la sécurité, la préservation des éléments de preuve, le terrain, la sécurité opérationnelle ou la capacité de commandement l'exigent.

Considérations relatives au ciblage géographique

- Dernier endroit connu et fiabilité de cette information.
- Temps écoulé.
- Mobilité connue ou raisonnablement estimée et accès aux moyens de transport.
- Destinations, itinéraires et attirances comportementales probables.
- Terrain, cours d'eau, corridors routiers ou ferroviaires et autres dangers.
- Renseignements d'enquête crédibles laissant croire à un déplacement hors de la zone initiale.
- Nécessité d'élargir, de réduire ou de déplacer la zone d'alerte à mesure que les recherches progressent.

L'utilité géographique n'exige pas la certitude que la personne demeure dans la zone de diffusion. La zone devrait représenter une possibilité opérationnelle raisonnable d'observation utile par le public, d'après les renseignements disponibles, et être élargie, réduite ou déplacée à mesure que les éléments de preuve évoluent.

- La conception du message devrait diriger les signalements du public vers le canal de signalement désigné et éviter les consignes inutilement larges qui génèrent des appels de faible valeur ou nuisent aux communications d'urgence.

EXERCICES

Trousse de scénarios

Ces scénarios sont délibérément indépendants du diagnostic au point de décision. Les renseignements propres à un diagnostic ne sont inclus que lorsqu'ils modifient les considérations relatives à la communication, aux dangers ou aux recherches.

CADRE D'ÉVALUATION COMMUN À TOUS LES SCÉNARIOS

Appliquer ce cadre à chacun des scénarios ci-dessous, puis répondre aux questions propres au scénario : le Seuil 1 est-il satisfait? Quelles mesures immédiates s'ensuivent? Quelles sont les priorités de recherche? Le Seuil 2 est-il satisfait? Quelles considérations relatives à la communication ou à la récupération s'appliquent? Quels nouveaux renseignements pourraient modifier l'intervention?

Scénario 1 — Priorité à l'eau

Une jeune personne non verbale quitte une résidence sans que personne s'en aperçoive. Le proche aidant signale une forte attirance pour les étangs à proximité et indique que la personne pourrait ne pas répondre lorsqu'on l'appelle. Elle a été vue pour la dernière fois il y a 12 minutes.

Objectifs de discussion

- Qu'est-ce qui rend ce cas immédiatement à risque élevé?
- Quelles questions le centre de répartition doit-il poser maintenant?
- Quelle est la première priorité de recherche ou relative aux dangers?
- À qui le cas doit-il remonter?
- Le Seuil 1 est-il satisfait? Pourquoi?
- Quelles mesures de recherche commencent immédiatement?
- Le Seuil 2 est-il satisfait selon les renseignements actuellement disponibles? Pourquoi?
- Quels nouveaux renseignements pourraient modifier l'évaluation du Seuil 2?
- Que devrait dire le message public — et quels renseignements sont inutiles?

Scénario 2 — Déficience cognitive et transports en commun

Une personne âgée ayant une déficience cognitive a disparu d'un secteur commercial. Elle utilise régulièrement les transports en commun, mais ne peut pas indiquer son adresse de façon fiable et n'a pas pris un médicament essentiel. Deux heures se sont écoulées.

Objectifs de discussion

- Comment la mobilité modifie-t-elle le ciblage géographique?
- Quels volets d'enquête et de recherche se déroulent en parallèle?
- Quels faits relatifs au risque fonctionnel importent davantage que l'étiquette diagnostique?
- Quels renseignements les partenaires des transports en commun et les partenaires publics devraient-ils recevoir?
- Le Seuil 1 est-il satisfait? Pourquoi?
- Le Seuil 2 est-il satisfait selon les renseignements actuellement disponibles? Pourquoi?

Scénario 3 — La récupération n'est pas la fin

Une personne vulnérable disparue est retrouvée par un membre du public près d'une route achalandée. Lorsque la police s'approche avec les gyrophares allumés, la personne s'éloigne rapidement et semble en détresse.

Objectifs de discussion

- Ce scénario commence après que la personne a été retrouvée; noter comment les questions relatives au Seuil 1 et au Seuil 2 s'appliquent différemment une fois que l'intervention de recherche a réussi.
- Comment les tactiques d'approche devraient-elles changer?
- Quels renseignements du proche aidant les intervenants devraient-ils utiliser?
- Comment sécurise-t-on les lieux?
- Quelles étapes médicales ou de retrouvailles s'ensuivent?
- Que devrait-on consigner dans l'examen post-intervention?

Scénario 4 — Vulnérable ne signifie pas automatiquement alerte

Un adulte ayant une déficience intellectuelle est signalé en retard au retour d'une activité communautaire familière. Il se déplace habituellement de façon autonome, porte un téléphone fonctionnel et parcourt régulièrement l'itinéraire sans aide; il n'y a aucun danger environnemental inhabituel et aucun renseignement n'indique actuellement un danger immédiat.

Objectifs de discussion

- Quels renseignements sur la vulnérabilité sont importants?
- Quelle intervention policière est appropriée?
- Quels renseignements supplémentaires pourraient accroître le risque?
- La vulnérabilité fonctionnelle à elle seule établit-elle le Seuil 1? Pourquoi?
- Le Seuil 2 est-il satisfait selon les renseignements actuellement disponibles? Quels nouveaux renseignements pourraient changer cela?
- Quand l'évaluation du risque devrait-elle être répétée?

Scénario 5 — Exposition au froid et démence

La disparition d'une personne âgée vivant avec la démence est signalée dans une résidence rurale par une nuit de températures sous le point de congélation. La personne n'est pas habillée en fonction de la météo, ne peut pas indiquer l'endroit où elle se trouve de façon fiable et a déjà quitté son domicile à pied en direction d'une ancienne résidence dans une autre ville. Quatre-vingt-dix minutes se sont écoulées.

Objectifs de discussion

- Qu'est-ce qui fait de l'exposition au froid un danger immédiat dans ce cas?
- Comment des antécédents de retour vers une ancienne résidence modifient-ils la zone de recherche?
- Quels facteurs de recherche et de ressources propres aux milieux ruraux ou éloignés s'appliquent?
- Le Seuil 1 est-il satisfait? Pourquoi?
- Quelles mesures de recherche commencent immédiatement?
- Le Seuil 2 est-il satisfait selon les renseignements actuellement disponibles? Pourquoi?
- Quels nouveaux renseignements pourraient modifier l'évaluation du Seuil 2?
- Que montre ce scénario quant à l'application d'un même cadre de risque fonctionnel à des conditions et à des milieux différents?

Scénario 6 — Renseignements contradictoires et défi de commandement

Une personne vulnérable est disparue depuis 40 minutes. La famille signale deux destinations pertinentes d'après des fugues antérieures : un corridor de drainage et une ancienne résidence à l'autre bout de la ville. Les hypothèses initiales de la patrouille privilégient des arrêts de transport en commun à proximité en raison de la routine habituelle de la personne, et certains éléments appuient cette direction. Des images de vidéosurveillance deviennent ensuite disponibles et montrent un déplacement ambigu vers un secteur de recherche, compatible avec plus d'une des possibilités soulevées. La préparation de l'alerte publique est en cours pendant que les équipes de R-S arrivent et que de nombreux signalements du public commencent à affluer.

Objectifs de discussion

- Que se passe-t-il immédiatement?
- Qui reçoit les renseignements du proche aidant, et comment sont-ils documentés?
- Quand le plan de recherche devrait-il changer?
- Comment les images de vidéosurveillance ambiguës devraient-elles être soupesées par rapport aux éléments relatifs aux transports en commun et aux deux destinations signalées par le proche aidant, plutôt que d'être considérées comme confirmant l'une d'elles?
- Qui communique ce changement, et à qui?
- La préparation de l'alerte retarde-t-elle l'intervention de recherche?
- Comment les signalements du public reçus sont-ils triés?
- Qu'illustre ce scénario quant à la pondération de plusieurs sources crédibles, plutôt que de présumer qu'une seule source (la famille, l'hypothèse de la patrouille ou la vidéosurveillance) est tout simplement exacte?

ÉVALUATION

Examen post-intervention et mesures du rendement

Le cadre devrait mesurer si le système fonctionne comme une intervention coordonnée, et pas seulement si le personnel a suivi un cours en ligne.

Questions pour l'examen post-intervention

- Le risque fonctionnel a-t-il été reconnu à la première occasion raisonnable?
- Les renseignements de la famille ou des proches aidants ont-ils été recueillis et transmis avec exactitude?
- Des renseignements individualisés crédibles ont-ils donné lieu à une mesure, à une évaluation ou à une documentation du motif de l'absence de mesure?
- La remontée a-t-elle eu lieu en temps opportun?
- Si une alerte a été émise, la décision a-t-elle été prise en temps opportun, documentée et conforme aux critères?
- Le ciblage géographique était-il approprié et a-t-il été ajusté à mesure que l'information évoluait?
- Le message public contenait-il des renseignements exploitables sans divulgation inutile?
- La planification des recherches tenait-elle compte du comportement individuel et des dangers immédiats?
- Les rôles de la police, de la R-S, de la répartition et des services d'urgence ou d'avertissement du public ont-ils été coordonnés?
- L'approche de récupération était-elle sécuritaire et individualisée?
- Quelle modification de la formation, des politiques, de la technologie ou de l'interopérabilité est nécessaire?
- Le cadre est-il appliqué de façon uniforme selon l'âge, le type de handicap, le quartier, le secteur de service et d'autres facteurs démographiques, lorsqu'il est légalement approprié de les mesurer?

Mesures de programme suggérées

Mesure	Objet
Taux de formation achevée par rôle visé	État de préparation
Délai entre le premier signalement et l'évaluation documentée du risque	Reconnaissance / retard
Délai entre la réception de renseignements importants de la famille ou des proches aidants et leur évaluation documentée ou leur intégration au plan de recherche	Utilisation des renseignements de la famille et des proches aidants
Délai entre la décision d'admissibilité et l'émission de l'alerte	Rendement en matière d'activation
Pourcentage des alertes comportant une justification documentée de la portée géographique et de son élargissement ou de sa réduction ultérieurs lorsque les circonstances ont changé	Précision / atténuation de la lassitude
Réalisation d'un examen post-incident pour chaque activation d'APV et chaque refus d'activation ayant fait l'objet d'un recours hiérarchique	Apprentissage

Mesure	Objet
Constats d'exercice réglés dans les délais fixés	Amélioration de la qualité
Problèmes récurrents de communication, de transferts entre équipes de recherche ou de messages d'alerte	Détection des faiblesses du système
Plaintes ou préoccupations alléguant un retard, l'omission de tenir compte de la vulnérabilité, une divulgation inappropriée ou des décisions incohérentes en matière d'APV	Responsabilité publique / suivi de l'équité

Rendement relatif au Seuil 1, mesuré séparément du rendement relatif à l'APV ou à l'alerte

Pour éviter que l'évaluation du programme se concentre trop sur l'émission ou non d'une alerte, mesurer de façon indépendante la rapidité et la coordination relatives au Seuil 1 :

- Délai entre le premier signalement et la première mesure de protection urgente;
- Délai entre le signalement et l'évaluation du Seuil 1;
- Délai entre la satisfaction du Seuil 1 et l'intensification des recherches;
- Délai entre la satisfaction du Seuil 1 et l'avis au gestionnaire de recherche ou à la R-S, le cas échéant;
- Délai entre la satisfaction du Seuil 1 et la détermination relative au Seuil 2.

Les définitions détaillées des mesures, les règles de calcul des délais et les exclusions devraient être établies dans la spécification de mise en œuvre ou d'assurance de la qualité avant toute comparaison du rendement entre organismes.

NE PAS CRÉER D'INCITATIFS PERVERS

L'issue de la récupération à elle seule ne devrait pas servir d'indicateur du rendement des intervenants. Les issues dépendent de nombreux facteurs indépendants de la volonté des intervenants. Mesurer la reconnaissance, la rapidité, la coordination, le respect des critères, la qualité des messages et l'apprentissage.

Évaluation du programme à l'échelle du système

Les mesures ci-dessus évaluent le rendement des intervenants et des organismes. Le cadre devrait évaluer séparément, à l'échelle du programme, si l'outil d'alerte contribue lui-même aux issues — il s'agit d'une question d'évaluation des politiques, et non d'un indicateur du rendement individuel des intervenants. Les mesures suggérées à l'échelle du programme comprennent :

- Le nombre d'incidents de PVD à risque élevé évalués aux fins d'admissibilité à l'APV, y compris la proportion ayant donné lieu à une activation.
- Le nombre d'activations d'APV et leur portée géographique.
- Les signalements reçus du public et la proportion de signalements exploitables.
- La question de savoir si des renseignements du public ont contribué à localiser ou à récupérer la personne.
- Le fardeau que représentent les signalements faux ou en double pour la répartition et les enquêteurs.
- Le délai entre l'émission de l'alerte et la localisation, et le délai d'annulation.
- Les plaintes du public, les désabonnements ou les indicateurs de lassitude face aux alertes, lorsqu'ils sont mesurables.
- Les cas où un examen rétrospectif détermine que les critères d'activation semblent avoir été remplis selon les renseignements raisonnablement disponibles au moment pertinent sans qu'une APV ait été émise, et les cas où une APV a été émise, mais où un examen ultérieur détermine que les critères ne semblent pas avoir été remplis selon cette même norme.

Le cadre exige un processus défini d'examen d'assurance de la qualité pour les décisions d'activation et de non-activation. Le présent manuel ne précise pas si cet examen relève d'un superviseur local, d'une autorité provinciale ou d'un comité indépendant, mais la responsabilité doit être attribuée explicitement plutôt que laissée implicite.

FONDEMENTS PROBANTS ET DE MISE EN ŒUVRE

Infrastructures existantes sur lesquelles s'appuyer

Le présent manuel propose une nouvelle norme de formation sur l'APV, mais il s'appuie délibérément sur des structures de formation et des structures opérationnelles existantes plutôt que de présumer qu'une nouvelle institution est nécessaire. Ces sources sont présentées comme des précédents opérationnels et de gouvernance appuyant des éléments particuliers du modèle; elles ne prouvent pas que le cadre de formation sur l'APV proposé, en tant qu'ensemble complet, a déjà été évalué au Canada.

COMMENT LIRE CETTE LISTE — DEUX TYPES DE SOURCES

Les sources sont regroupées selon leur fonction probante principale; plusieurs appuient plus d'un élément du modèle, et ce regroupement est illustratif plutôt qu'exclusif. Les données probantes opérationnelles ou propres à une condition (éléments 6, 13 et 14) éclairent directement des compétences précises — l'élément 14 (CDC) constitue des lignes directrices opérationnelles directes propres à une condition, l'élément 6 (NCMEC) des lignes directrices opérationnelles spécialisées à lire en parallèle, et l'élément 13 (Waterloo) est à la fois une donnée probante opérationnelle et une infrastructure canadienne de mise en œuvre et de recherche. Les précédents en matière de politiques policières (éléments 7, 8, 9 et 10) appuient le modèle de responsabilisation et de gouvernance; l'élément 10 (normes de services de police de la C.-B.) appuie aussi directement la compétence opérationnelle d'absence de retard, et pas seulement la gouvernance. Les précédents en matière d'infrastructure de prestation (éléments 1 et 2) appuient la façon dont la formation est hébergée et offerte. L'architecture de compétences et de formation en R-S (éléments 3, 4, 5, 11 et 12) appuie la structure des recherches et de la norme de formation. Le précédent relatif aux renseignements préalables (élément 15) appuie le concept de plan de sécurité ou de profil établi à l'avance. L'exemple concret (élément 16) est du matériel propre à PPP, et non une donnée probante externe — voir la note à la fin de la présente section.

VÉRIFICATION DES SOURCES — OCTOBRE 2026

Les sources externes de la présente section ont été vérifiées par rapport à des documents sources accessibles au public en octobre 2026. Les sources sont utilisées pour les propositions précises indiquées ci-dessous et ne devraient pas être interprétées comme une validation indépendante du cadre d'APV proposé en tant qu'ensemble complet. Les normes techniques, les offres de cours, les lignes directrices gouvernementales et les spécifications d'alerte publique peuvent changer; les versions à jour devraient être confirmées lors de la mise en œuvre officielle et avant toute soumission réglementaire ou technique.

1. Réseau canadien du savoir policier / GRC — Enquêtes sur les personnes disparues (2024)

Le cours de trois heures du RCSP est fourni par la GRC et porte sur l'action rapide, les étapes d'enquête, les outils, les ressources et les pratiques exemplaires, ainsi que sur les populations vulnérables. Il s'adresse à la police, aux gouvernements et aux autres premiers intervenants.

Source : Réseau canadien du savoir policier, « Missing Persons Investigations » (cours fourni par la GRC). Accessible à : cpkn.ca/course/missing-persons-investigations-mpi/. Consulté en octobre 2026.

2. Réseau canadien du savoir policier / Université de Waterloo — Managing Risks of Disappearance in Persons Living with Dementia

Le RCSP présente cette ressource d'apprentissage gratuite élaborée dans le cadre du projet Managing Risks of Disappearance in Persons Living with Dementia de l'Université de Waterloo. Elle comprend du matériel d'apprentissage portant sur les situations avant, pendant et après une disparition et illustre un modèle canadien existant d'apprentissage spécialisé sur la vulnérabilité des personnes disparues diffusé au moyen d'une plateforme nationale d'apprentissage policier et de sécurité publique.

Source : Réseau canadien du savoir policier / Université de Waterloo, « Managing Risks of Disappearance in Persons Living with Dementia » (ressource d'apprentissage). Accessible à : cpkn.ca. Consulté en octobre 2026.

3. Alberta — Recherche et sauvetage

L'Alberta décrit les équipes de R-S comme soutenant la police et les services d'urgence municipaux. Sur les lieux, un gestionnaire de recherche planifie l'intervention en fonction des ressources, de l'expertise et de la formation, tout en recueillant continuellement des renseignements sur l'incident.

Source : Gouvernement de l'Alberta, « Search and Rescue ». Accessible à : alberta.ca/search-and-rescue. Consulté en octobre 2026.

4. Alberta — Formation en recherche et sauvetage au sol

Les documents du programme de subventions à la formation en RSS de l'Alberta ont inclus la formation et la recertification des gestionnaires de recherche, des exercices sur table et provinciaux ainsi que des modèles de formation des formateurs; les équipes régionales sont encouragées à s'entraîner avec la police locale. Cela documente un précédent provincial en matière de formation en RSS plutôt qu'une affirmation sur un programme demeuré inchangé à ce jour.

Source : Gouvernement de l'Alberta, Ground Search and Rescue Training Grant: Program Guidelines (documents de l'édition 2022-2023 examinés). Accessible à : alberta.ca/ground-search-and-rescue-training-grant. Consulté en octobre 2026.

5. Alberta Emergency Management Agency — Formation sur le SCI

L'AEMA applique des exigences normalisées relatives au programme et aux instructeurs et offre une formation sur le système de commandement des interventions (SCI) au personnel municipal admissible de gestion des urgences, aux bénévoles de R-S et aux membres de la GRC en Alberta, ce qui illustre un autre mécanisme existant de prestation provinciale normalisée.

Source : Alberta Emergency Management Agency, cours sur le système de commandement des interventions (Incident Command System courses). Accessible à : alberta.ca/incident-command-system-courses. Consulté en octobre 2026.

6. National Center for Missing & Exploited Children — Autism & Wandering / Search Water First

Le NCMEC fournit des protocoles de recherche et de la formation aux premiers intervenants dans un ensemble de ressources sur l'autisme et l'errance, dont ses lignes directrices « Autism & Wandering » et le matériel connexe « Search Water First », qui relèvent des considérations opérationnelles comme l'absence de réponse à son nom, les comportements de dissimulation et de fuite soudaine, et l'attirance pour les dangers. Le présent manuel lit le NCMEC conjointement avec les lignes directrices actuelles des CDC (élément 14 ci-dessous) — plutôt que de s'appuyer sur le NCMEC seul — pour les compétences relatives à la priorité de recherche visant

l'eau, les routes et les voies ferrées et à l'absence de réponse; les comportements précis sont tirés de l'ensemble des lignes directrices du NCMEC plutôt que d'une seule page.

Source : National Center for Missing & Exploited Children, « Autism & Wandering ». Accessible à : ncmec.org/autism. Consulté en octobre 2026.

7. Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC — Services de police dans le nord de la Colombie-Britannique (2017)

L'examen par la Commission des services de police de la GRC dans le nord de la Colombie-Britannique a relevé des lacunes en matière de tenue de dossiers et de politiques dans les enquêtes sur les personnes disparues et a formulé des recommandations visant à améliorer la formation, l'examen par les superviseurs et les pratiques de rapport. La Commission a notamment conclu que la GRC n'offrait aucune formation obligatoire sur les enquêtes relatives aux personnes disparues à ses membres à la Division Dépôt, au Centre de formation de la Région du Pacifique ou dans le cadre du Programme de formation pratique (conclusion 45), et a recommandé que la GRC envisage de rendre obligatoire, pour les membres des services de police contractuels, la formation sur la politique nationale relative aux personnes disparues, dans l'intérêt d'une intervention normalisée, efficace, complète et coordonnée (recommandation 31). Cela constitue un précédent stratégique canadien appuyant l'examen d'une formation normalisée sur les personnes disparues et d'une formation obligatoire là où l'uniformité est requise.

Source : Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, Rapport final de la présidente après l'avis du commissaire concernant la plainte déposée par la présidente et l'enquête d'intérêt public sur les services de police dans le nord de la Colombie-Britannique (février 2017). Accessible à : cctcp.gc.ca/en/node/1965. Consulté en octobre 2026.

8. Service de police de Toronto — Rapport Missing and Missed (2021)

L'examen civil indépendant des enquêtes sur les personnes disparues, mené par l'honorable Gloria J. Epstein, a formulé 151 recommandations à la suite d'un examen de la façon dont le Service de police de Toronto a traité les cas de disparition visant des communautés marginalisées. Ses recommandations comprennent l'élaboration d'un outil spécialisé d'évaluation du risque, la réalisation des évaluations du risque par du personnel formé dans des délais définis, l'établissement d'un protocole de triage fondé sur l'évaluation du risque et l'intégration de partenariats communautaires à la conduite des enquêtes sur les personnes disparues.

Source : L'honorable Gloria J. Epstein, Missing and Missed: Report of the Independent Civilian Review into Missing Person Investigations (avril 2021). Accessible à : tps.ca. Consulté en octobre 2026.

9. GRC — Réponse à la Commission des pertes massives concernant la formation sur les incidents critiques et l'examen post-intervention

À la suite du rapport final de la Commission des pertes massives, la GRC a commandé un examen externe indépendant de sa formation initiale d'intervention en cas d'incident critique destinée aux superviseurs de première ligne. L'examen est particulièrement pertinent pour le présent modèle, car il recommande d'ajouter l'intervention en cas de disparition à la formation de base sur les incidents critiques (Initial Critical Incident Response 100), de recourir davantage aux exercices sur table et aux mises à jour, de suivre le rendement au moyen de comptes rendus post-intervention et d'offrir une formation avancée supplémentaire en commandement portant sur les personnes vulnérables disparues. La GRC s'est aussi engagée à officialiser l'examen post-intervention et le compte rendu post-incident dans sa formation et ses processus de gestion des incidents critiques. Il s'agit d'un précédent opérationnel canadien proche de l'approche du modèle en matière de formation au commandement, d'exercices fondés sur des scénarios, de mises à jour et d'apprentissage post-intervention structuré.

Source : GRC, Independent Review Report: RCMP Initial Critical Incident Response 100 and 200 — Training Compliance and Assessment (2023); notes de position de la GRC sur la Commission des pertes massives, « After-Action Review ». Accessible à : rcmp.ca/en/mass-casualty-commission/independent-review-report-rcmp-initial-critical-incident-response-100-and. Consulté en octobre 2026.

10. Normes provinciales de services de police de la Colombie-Britannique — Personnes disparues : principes directeurs

Les normes provinciales de services de police de la Colombie-Britannique exigent que les signalements de personnes disparues soient acceptés et que les enquêtes commencent rapidement, quelle que soit la durée de la disparition. Elles enjoignent aux agents de procéder sans délai à une évaluation du risque et soulignent qu'il est plus facile de réduire une intervention initiale que de récupérer des possibilités d'enquête initiales perdues en raison d'un retard. Il s'agit du fondement direct, dans les normes policières canadiennes, de la compétence du modèle relative à l'intervention où le temps est critique.

Source : Gouvernement de la Colombie-Britannique, BC Provincial Policing Standards, Section 5.1 — Missing Person Investigations: Guiding Principles. Accessible à : www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/policing-in-bc/policing-standards/5-1/5-1-guiding-principles. Consulté en octobre 2026.

11. CSA Z1620:24 — Normes de compétences de base pour les opérations de recherche et sauvetage au sol

La norme CSA Z1620:24 est la norme nationale du Canada en vigueur relative aux compétences de base en RSS; elle couvre les trois rôles de base de chercheur, de chef d'équipe et de gestionnaire de R-S. Elle a été élaborée pour assurer l'interopérabilité et la transférabilité des compétences en RSS partout au Canada. Le modèle de formation PVD/APV du présent manuel est conçu pour compléter, et non remplacer, cette norme nationale établie.

Source : Groupe CSA, CSA Z1620:24, Core competency standards for ground search and rescue operations: Searcher, team leader, and SAR manager (2024). Accessible à : csagroup.org. Consulté en octobre 2026.

12. CSA Z1625:24 — Normes de programme de formation pour les opérations de recherche et sauvetage au sol

La norme CSA Z1625:24 s'harmonise avec la norme CSA Z1620:24 et énonce les exigences nationales relatives au programme de formation ainsi que des lignes directrices de conception pour les trois mêmes rôles de base en RSS. Elle appuie l'architecture normalisée du programme du présent manuel, propre à chaque rôle.

Source : Groupe CSA, CSA Z1625:24, Training curriculum standards for ground search and rescue operations: Searcher, team leader, and SAR manager (2024). Accessible à : csagroup.org. Consulté en octobre 2026.

13. Université de Waterloo — Ressources adaptées à la démence pour les premiers intervenants

Au-delà de la brève fiche de cours du RCSP (source 2), le projet Managing Risks of Disappearance in Persons Living with Dementia (MRDPD) de l'Université de Waterloo tient à jour un centre de ressources réservé aux premiers intervenants et au personnel de R-S, financé par le Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage de Sécurité publique Canada. Le centre offre des ressources axées sur la prévention et la sécurité visant à aider à prévenir une disparition, à fournir des conseils sur les stratégies de recherche propres à une personne vivant avec la démence et à soutenir le suivi après un incident pour en prévenir la répétition, ainsi que des liens vers des ressources connexes comme le Canadian Guideline for Safe Wandering et le matériel

destiné aux premiers intervenants de la Société Alzheimer du Canada. Les lignes directrices du présent manuel sur le comportement en recherche propre à la démence sont conformes à cet ensemble de documents et à la littérature plus large sur le comportement des personnes égarées sur laquelle il s'appuie, et elles en sont éclairées; certains détails tactiques (p. ex. le comportement aux points de décision, le chemin de moindre résistance) reflètent la science générale du comportement des personnes égarées plutôt qu'une source unique citée textuellement.

Source : Université de Waterloo, Managing Risks of Disappearance in Persons Living with Dementia — Dementia-Friendly Resources for First Responders. Accessible à : uwaterloo.ca/managing-risks-of-disappearance-in-persons-living-with-dementia/dementia-friendly-resources-first-responders. Consulté en octobre 2026.

14. Centers for Disease Control and Prevention — Autism Wandering Is an Emergency (2026)

Les lignes directrices actuelles des CDC indiquent que l'errance ou la fugue liée à l'autisme peut mettre la vie en danger en quelques minutes, désignent la noyade comme principale cause de décès après une errance et prescrivent de traiter l'eau comme la priorité de recherche absolue, parallèlement aux routes et aux autres dangers immédiats. Cela appuie les lignes directrices du modèle relatives à la priorité de recherche à menace élevée en cas de fugue liée à l'autisme.

Source : Centers for Disease Control and Prevention, « Autism Wandering Is an Emergency » (août 2026). Accessible à : cdc.gov/priorities/autism/autism-wandering-and-elopement-is-an-emergency.html. Consulté en octobre 2026.

15. Police Scotland / services de police du Royaume-Uni — Le protocole Herbert

Le protocole Herbert est né à la Norfolk Constabulary en 2011 et a depuis été adopté par les services de police de l'ensemble du Royaume-Uni. Police Scotland l'a déployé à l'échelle nationale en septembre 2021 après une utilisation locale antérieure. Il s'agit d'un formulaire de renseignements préalables, rempli à l'avance et tenu à jour par la famille, pour les personnes vivant avec la démence, remis à la police au moment où la disparition d'une personne est signalée afin que les intervenants disposent immédiatement des renseignements essentiels, plutôt que de les recueillir sous le stress au premier contact. Il constitue un précédent concret pour le concept de plan de sécurité ou de profil établi à l'avance présenté dans la compétence du présent manuel relative à la reconnaissance du risque fonctionnel.

Source : Police Scotland, « The Herbert Protocol - missing persons with Dementia ». Accessible à : scotland.police.uk. Consulté en octobre 2026.

16. Parent Partnership Project Inc. — Elopement Safety Plan & Response Workbook

L'Elopement Safety Plan & Response Workbook de Parent Partnership Project Inc. (volume 1 de la PPP Elopement Safety Series) est un cahier canadien de planification préalable, rempli par les familles, destiné aux personnes autistes et neurodivergentes à risque d'errance ou de fugue. Il comprend un profil de risque et un résumé des éléments déclencheurs, une fiche de renseignements et d'identification pour les premiers intervenants, une liste de vérification de la sécurité du domicile et de l'environnement, un plan de contacts d'urgence et d'intervention, une lettre d'avis communautaire destinée aux voisins et aux écoles, et un registre de suivi des incidents. Son guide complémentaire, le High-Risk Elopement Area Preparedness Guide, comprend une fiche de profil à découper et à conserver ainsi qu'une page de transfert « When Police Arrive » (à l'arrivée de la police). Ensemble, ces outils remplissent la même fonction essentielle que le protocole Herbert (source 15) pour une population différente, et sont cités ici à titre d'exemple canadien concret plutôt que de modèle

obligatoire. Le cahier est tenu à jour et distribué séparément par Parent Partnership Project Inc. et n'est pas reproduit dans le présent manuel.

Source : Parent Partnership Project Inc., Elopement Safety Plan & Response Workbook (PPP Elopement Safety Series, volume 1); High-Risk Elopement Area Preparedness Guide. Offert par Parent Partnership Project Inc.

Répertoire des sources

Index abrégé des sources citées ci-dessus, à l'intention du personnel chargé des politiques qui doit retrouver rapidement une référence précise. La colonne Accès indique le domaine hôte; l'adresse complète de chaque source figure dans la citation numérotée ci-dessus.

#	Titre	Organisation	Année	Accès
1	Missing Persons Investigations (cours)	RCSP / GRC	2024	cpkn.ca
2	Managing Risks of Disappearance in Persons Living with Dementia (ressource d'apprentissage)	RCSP / Université de Waterloo	s.d.	uwaterloo.ca
3	Search and Rescue (page du programme)	Gouvernement de l'Alberta	s.d.	alberta.ca
4	Ground Search and Rescue Training Grant: Program Guidelines	Gouvernement de l'Alberta	2022/23	alberta.ca
5	Incident Command System courses	Alberta Emergency Management Agency	s.d.	alberta.ca
6	Autism & Wandering	National Center for Missing & Exploited Children	s.d.	ncmec.org
7	Rapport final de la présidente — Services de police dans le nord de la Colombie-Britannique	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC	2017	crcc-ccetp.gc.ca
8	Missing and Missed: Report of the Independent Civilian Review into Missing Person Investigations	Examen civil indépendant (l'hon. Gloria J. Epstein) / Service de police de Toronto	2021	tps.ca
9	Examen indépendant ICIR 100/200; notes de position sur la Commission des pertes massives (« After-Action Review »)	GRC	2023	rcmp.ca
10	Missing Persons: Guiding Principles (BC Provincial Policing Standards, section 5.1)	Gouvernement de la Colombie-Britannique	s.d.	www2.gov.bc.ca
11	Normes de compétences de base pour les opérations de RSS	Groupe CSA	2024	csagroup.org

#	Titre	Organisation	Année	Accès
12	Normes de programme de formation pour les opérations de RSS	Groupe CSA	2024	csagroup.org
13	Dementia-Friendly Resources for First Responders (MRDPD)	Université de Waterloo	s.d.	uwaterloo.ca
14	Autism Wandering Is an Emergency	Centers for Disease Control and Prevention	2026	cdc.gov
15	Le protocole Herbert	Police Scotland / services de police du Royaume-Uni	2011 / 2021	scotland.police.uk
16	Elopement Safety Plan & Response Workbook (vol. 1)	Parent Partnership Project Inc.	s.d.	Communiquer avec PPP

Lien avec la base de données probantes

La base de données probantes de la campagne, La recherche derrière la campagne : base de données probantes pour la proposition d'Alerte pour personnes vulnérables, établit la formation normalisée des intervenants comme une exigence de conception des politiques et s'appuie sur des recherches qualitatives canadiennes comparant l'Écosse et le Canada pour montrer l'importance de l'uniformité de la formation. Le présent manuel met ce principe en pratique; il ne remplace pas la base de données probantes.

Lien avec la norme opérationnelle nationale d'APV

Le présent manuel constitue la couche des compétences appliquées. La Norme opérationnelle nationale proposée pour l'Alerte pour personnes vulnérables (APV) : document de discussion constitue la couche de l'admissibilité et des processus : elle définit les critères d'activation du Seuil 1 et du Seuil 2, la liste de contrôle de présélection (annexe A), le formulaire de demande d'activation (annexe B) et la norme de contenu minimal des alertes que les directives de terrain du présent manuel visent à appliquer. Ce document unique comprend désormais à la fois la norme opérationnelle et les questions techniques proposées aux fins d'examen dans le cadre du processus de gestion des changements des CEMCS; il remplace trois documents antérieurs de PPP : National Framework for Vulnerable Persons Alerts; Federal Responsibilities: A Body-by-Body Breakdown of Required Federal Action; et National VPA Operational Standard, External Review Draft 0.92. En cas de divergence entre les directives de terrain du présent manuel et le libellé de la norme opérationnelle relatif à l'admissibilité, la norme opérationnelle prévaut; toute mise à jour de l'un ou l'autre document devrait être harmonisée avec l'autre.

Partenaires d'élaboration à consulter avant l'adoption

- Autorités fédérales, provinciales et territoriales de sécurité publique et de gestion des urgences
- GRC et services de police municipaux et provinciaux représentatifs
- Représentants du 9-1-1 et des centres de prise d'appels pour la sécurité publique
- Organismes de R-S et gestionnaires de recherche
- Écoles de police et RCSP ou infrastructure nationale d'apprentissage équivalente
- Experts en handicap, en autisme, en démence, en déficience cognitive et en communication
- Personnes ayant une expérience vécue et représentants des familles et des proches aidants
- Experts en protection de la vie privée, en accessibilité, en enjeux autochtones et en collectivités rurales, éloignées et nordiques
- Intervenants techniques et de gouvernance d'En Alerte et de l'avertissement du public

Séquence de mise en œuvre proposée

Le présent modèle décrit un état final. On s'attend à ce que sa réalisation se fasse par étapes plutôt que d'un seul coup à l'échelle nationale.

Phase 1 — Gouvernance et élaboration de la norme. Les intervenants fédéraux, provinciaux, territoriaux et opérationnels établissent les compétences, les critères d'alerte, la gouvernance et la responsabilité du programme. Un examen juridique et de la protection de la vie privée — y compris une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'elle est requise — devrait avoir lieu avant le déploiement opérationnel et porter sur le pouvoir de collecte, la communication entre organismes, la diffusion publique, la conservation, l'accès, la correction et les mesures de protection visant les adultes capables.

Phase 2 — Projet pilote. Le projet pilote devrait être conçu de façon à inclure une diversité opérationnelle suffisante pour mettre le modèle véritablement à l'épreuve — par exemple, une combinaison des éléments suivants : services de police municipaux urbains; GRC ou services de police contractuels; milieu rural ou éloigné; 9-1-1 ou centre de prise d'appels pour la sécurité publique; R-S; et une autorité d'alerte provinciale. Un projet pilote limité à un seul type de milieu risque de laisser non vérifiés les transferts entre administrations, les ressources en milieu rural ou éloigné et les variations entre autorités d'alerte. L'évaluation du projet pilote devrait comprendre le coût de mise en œuvre, le temps du personnel et le fardeau de la prestation de la formation.

Phase 3 — Évaluation. Vérifier le taux de formation achevée, l'uniformité des décisions, les transferts entre organismes, la préparation des alertes, la charge des signalements du public et les constats d'exercice issus du projet pilote.

Phase 4 — Rajustement, réexamen ou élargissement. Selon les constats du projet pilote, réviser le modèle, réexaminer les éléments qui n'ont pas fonctionné comme prévu ou l'intégrer progressivement aux systèmes provinciaux et locaux.

AIDE-MÉMOIRE

Norme de mise en œuvre locale

Utiliser la présente page comme résumé abrégé de la mise en œuvre à l'intention des administrations locales et des services de police.

1 — RECEVOIR LE SIGNALEMENT + COMMENCER LES MESURES URGENTES + ÉVALUER LE SEUIL 1

Les mesures urgentes commencent sur la base de soupçons raisonnables et n'attendent pas le Seuil 1. Appliquer le Seuil 1 dès le premier signalement : on ignore où se trouve la personne + circonstances de la disparition suffisamment confirmées + vulnérabilité fonctionnelle + risque urgent.

2 — FAIRE REMONTER L'INTERVENTION PVD

Commencer l'enquête, les vérifications des dangers et les recherches appropriées sans attendre une décision d'alerte.

3 — ÉVALUER L'UTILITÉ D'UNE ALERTE PUBLIQUE

Appliquer séparément le Seuil 2 : les observations ou les actions du public peuvent-elles aider, et existe-t-il une zone de diffusion justifiable sur le plan opérationnel?

4 — PRENDRE LA DÉCISION D'ACTIVATION DE L'APV

Lorsque le Seuil 1 et le Seuil 2 sont satisfaits, le décideur autorisé présente la demande d'activation par la voie désignée. L'autorité d'alerte émet l'alerte.

5 — CIBLER + METTRE À JOUR

Fonder la géographie sur la dernière position connue, le temps écoulé, la mobilité, les dangers, les renseignements comportementaux et les nouveaux éléments de preuve.

6 — RECHERCHER + ENQUÊTER + MOBILISER LE PUBLIC EN PARALLÈLE

Maintenir la circulation de l'information entre la police, la R-S, l'enquête, la liaison avec la famille ou les proches aidants, l'avertissement du public et la réception des signalements.

7 — RÉCUPÉRER + DÉMOBILISER EN TOUTE SÉCURITÉ

Adopter une approche de récupération individualisée, annuler ou mettre à jour les messages publics, démobiliser les ressources et tirer les leçons.

MAINTENIR L'ÉTAT DE PRÉPARATION DES PREMIERS INTERVENANTS

Veiller à ce que le personnel de la répartition, les policiers de première ligne, les superviseurs, les enquêteurs, les gestionnaires de recherche et le personnel concerné des services d'urgence et d'avertissement du public suivent une formation adaptée à leur rôle et des exercices récurrents.

FÉDÉRAL : COORDONNER LA NORME MODÈLE • PROVINCIAL/TERRITORIAL : ADAPTER + METTRE EN ŒUVRE • MUNICIPAL/LOCAL : FORMER ET APPLIQUER

UN CADRE. UN SYSTÈME. UNE MISSION.